



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juin 2026  
(OR. en)

6829/26  
ADD 3

LIMITE

UK 46

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0058 (NLE)

---

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la  
Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

---

CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'EMPLOI  
VISÉES À L'ARTICLE 295 DE L'ACCORD

Liste des conditions de travail et d'emploi visées à l'article 295:

- a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
- b) la durée minimale des congés annuels payés;
- c) la rémunération, y compris les taux de salaire majorés pour les heures supplémentaires; le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
- d) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
- e) la santé, la sécurité et l'hygiène au travail;
- f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination;
- h) les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel;

- i) les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles.

Le point i) s'applique exclusivement aux dépenses de voyage, de logement et de nourriture encourues par des travailleurs détachés lorsqu'ils doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel sur le territoire où ils sont détachés, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail habituel vers un autre lieu de travail.

## RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### I. Définitions

1. Aux fins de la sixième partie du présent accord et des présentes règles de procédure, on entend par:
  - a) "personnel administratif", à l'égard d'un arbitre, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un arbitre, à l'exception des assistants;
  - b) "conseiller", une personne engagée par une Partie pour conseiller ou assister cette Partie dans le cadre d'une procédure d'arbitrage;
  - c) "tribunal d'arbitrage", un tribunal constitué au titre de l'article 306 du présent accord;
  - d) "arbitre", un membre du tribunal d'arbitrage;
  - e) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour cet arbitre ou l'assiste dans ses fonctions;

- f) "Partie plaignante", toute Partie qui demande la constitution d'un tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 306 du présent accord;
- g) "greffe", un organisme externe doté de l'expertise pertinente désigné par les Parties pour apporter un soutien administratif à la procédure;
- h) "Partie défenderesse", la Partie présumée enfreindre les dispositions visées; et
- i) "représentant d'une Partie", un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une Partie, qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du présent accord ou de tout accord complémentaire.

## II. Notifications

- 2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document (ci-après dénommé "notification") émanant:
  - a) du tribunal d'arbitrage est transmis en même temps aux deux Parties;
  - b) d'une Partie et adressé au tribunal d'arbitrage est envoyé en même temps en copie à l'autre Partie; et
  - c) d'une Partie et adressé à l'autre Partie est envoyé, le cas échéant, en même temps en copie au tribunal d'arbitrage.

3. Toute notification est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, un courrier électronique est réputé transmis le jour même de son envoi.
4. Toutes les notifications sont adressées, respectivement, au service juridique de la Commission européenne et au conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le tribunal d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable des institutions de l'Union ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de Gibraltar, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

### III. Nomination des arbitres

7. Si, en vertu de l'article 306 de la sixième partie, un arbitre est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du conseil de coopération de la Partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la Partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort. La Partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors du tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les Parties présentes.

8. Le coprésident de la Partie plaignante notifie, par écrit, sa sélection à chaque personne choisie pour servir d'arbitre. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux Parties dans les cinq jours qui suivent la date de transmission de la notification.
9. Aux fins de l'article 306, le coprésident du conseil de coopération de la Partie plaignante sélectionne par tirage au sort:
- a) un arbitre parmi les personnes officiellement proposées par une Partie pour exercer les fonctions d'arbitre dans sa sous-liste établie en vertu de l'article 319, paragraphe 1, point a) ou b), le cas échéant, ou, en l'absence de telles personnes, parmi les personnes officiellement proposées par l'autre Partie dans la sous-liste de cette Partie; et
  - b) un président parmi les personnes officiellement proposées par l'une des Parties ou par les deux dans la sous-liste de présidents établie en vertu de l'article 319, paragraphe 1, point c).
10. Les Parties peuvent désigner un greffe chargé d'aider à l'organisation et à la conduite de procédures spécifiques de règlement des différends sur la base d'arrangements ad hoc ou sur la base d'arrangements adoptés par le conseil de coopération en vertu de l'article 326 du présent accord.
11. Les arbitres acceptent leur nomination en signant les contrats d'engagement. Les Parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les arbitres désignés ont confirmé leur disponibilité, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des arbitres et de leurs assistants et aient préparé les contrats d'engagement nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais. La rémunération et les dépenses des arbitres sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses de l'assistant ou des assistants de chaque arbitre ne dépassent pas 50 % de la rémunération de ce dernier.

#### IV. Réunion d'organisation

12. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties rencontrent le tribunal d'arbitrage dans les sept jours qui suivent sa constitution afin de régler les questions que les Parties ou le tribunal d'arbitrage jugent appropriées, notamment le calendrier de la procédure d'arbitrage. Les arbitres et les représentants des Parties peuvent participer à cette réunion par tout moyen, y compris par téléphone ou par vidéoconférence.

#### V. Communications écrites

13. La Partie plaignante livre sa communication écrite au plus tard trente jours après la date de constitution du tribunal d'arbitrage. La Partie défenderesse livre sa communication écrite au plus tard trente jours après la date de transmission de la communication écrite de la Partie plaignante.

#### VI. Fonctionnement du tribunal d'arbitrage

14. Le président du tribunal d'arbitrage en préside toutes les réunions. Le tribunal d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
15. Sauf dispositions contraires prévues dans la sixième partie du présent accord ou dans les présentes règles de procédure, le tribunal d'arbitrage peut mener ses activités par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.
16. Seuls les arbitres peuvent prendre part aux délibérations du tribunal d'arbitrage, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

17. La rédaction de toute sentence, de toute décision et de tout rapport demeure de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage et ne peut être déléguée.
18. S'il survient une question de procédure non visée par la sixième partie du présent accord ou ses annexes, le tribunal d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, peut adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
19. Lorsque le tribunal d'arbitrage juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de la procédure d'arbitrage autres que les délais fixés dans la sixième partie du présent accord ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les Parties, par écrit et après les avoir consultées, des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire.

## VII. Remplacement

20. Lorsqu'une Partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 30 et qu'il convient donc de le remplacer, elle le notifie à l'autre Partie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du manquement reproché à l'arbitre.
21. Les Parties se consultent dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée au point 20. Elles informent l'arbitre du manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer l'arbitre et sélectionner un nouvel arbitre conformément à l'article 306 du présent accord.

22. Si les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre autre que le président du tribunal d'arbitrage, chaque Partie peut demander que la question soit soumise au président du tribunal d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si le président du tribunal d'arbitrage constate que l'arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 30, un nouvel arbitre est sélectionné conformément à l'article 306 du présent accord.

23. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'une des autres personnes figurant sur la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 319 du présent accord. Son nom est tiré au sort par le coprésident du conseil de coopération de la Partie requérante, ou par le délégué du président. La décision prise par la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 30, le président est sélectionné conformément à l'article 306 du présent accord.

#### VIII. Audiences

24. Sur la base du calendrier déterminé conformément au point 12, et après consultation des Parties et des autres arbitres, le président du tribunal d'arbitrage informe les Parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la Partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

25. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'audience a lieu à Bruxelles si la Partie plaignante est le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et à Londres si la Partie plaignante est l'Union. La Partie défenderesse prend en charge l'administration logistique de l'audience et supporte les frais qui en découlent.
26. Le tribunal d'arbitrage peut convoquer des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent ainsi.
27. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée de l'audience.
28. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
- a) les représentants des Parties;
  - b) les conseillers;
  - c) les assistants et le personnel administratif;
  - d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires du tribunal d'arbitrage; et
  - e) les experts, conformément à la décision du tribunal d'arbitrage prise en vertu de l'article 318 du présent accord.
29. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque Partie remet au tribunal d'arbitrage et à l'autre Partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

30. Le tribunal d'arbitrage conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, de telle sorte que les Parties disposent de temps d'argumentation et de contre-argumentation identiques:
- a) Arguments
    - i) arguments de la Partie plaignante; et
    - ii) arguments de la Partie défenderesse.
  - b) Contre-arguments
    - i) réponse de la Partie plaignante; et
    - ii) réplique de la Partie défenderesse.
31. Le tribunal d'arbitrage peut poser des questions à l'une ou l'autre des Parties à tout moment durant l'audience.
32. Le tribunal d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour qu'un enregistrement de l'audience soit transmis aux Parties dès que possible après l'audience.
33. Dans un délai de dix jours suivant la date de l'audience, chacune des Parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

#### IX. Questions écrites

34. Le tribunal d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une Partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des Parties est transmise en copie à l'autre Partie.

35. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de sa réponse aux questions du tribunal d'arbitrage. L'autre Partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur cette réponse dans un délai de cinq jours suivant la transmission de cette copie.

#### X. Confidentialité

36. Chaque Partie et le tribunal d'arbitrage respectent la confidentialité de toute information communiquée au tribunal d'arbitrage par l'autre Partie et que cette dernière a désignée comme telle. Lorsqu'une Partie soumet au tribunal d'arbitrage une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de quinze jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.
37. Les présentes règles de procédure n'empêchent en rien une Partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre Partie, elle ne divulgue pas d'informations qualifiées de confidentielles par cette dernière.
38. Le tribunal d'arbitrage tient les parties pertinentes de la séance à huis clos lorsque les communications et arguments d'une Partie comportent des informations confidentielles. Les Parties préservent la confidentialité des audiences du tribunal d'arbitrage lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

#### XI. Contacts ex parte

39. Le tribunal d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une Partie en l'absence de l'autre Partie.

40. Un arbitre ne peut discuter d'aucun aspect de l'objet de la procédure avec l'une des Parties ou les deux en l'absence des autres arbitres.
41. Les Parties n'ont aucun contact avec les arbitres. Tout contact entre une Partie et une personne dont la sélection en tant qu'arbitre est envisagée est limité aux questions relatives à la disponibilité de cette personne et au contrat d'engagement.

## XII. Communications amicus curiae

42. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une Partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une Partie qui est indépendante des gouvernements des Parties (ci-après dénommées les "communications amicus curiae"), pour autant que ces communications:
- a) soient reçues par le tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage;
  - b) soient concises et ne dépassent en aucun cas quinze pages, y compris les éventuelles annexes, tapées à double interligne;
  - c) soient directement pertinentes au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le tribunal d'arbitrage;
  - d) contiennent une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux, sa source de financement et toute entité de contrôle;

- e) précisent la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure d'arbitrage; et
- f) soient rédigées dans la langue de travail déterminée conformément au point 46 ou 47.

- 43. Les communications amicus curiae sont notifiées aux Parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les Parties peuvent présenter leurs observations au tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la transmission de la communication amicus curiae aux Parties.
- 44. Le tribunal d'arbitrage dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications amicus curiae qu'il a reçues en vertu du point 42. Il n'est pas tenu d'examiner dans son rapport les arguments avancés dans ces communications. Si le tribunal d'arbitrage examine ces arguments, il tient également compte des observations éventuelles formulées par les Parties conformément au point 43.

### XIII. Affaires urgentes

- 45. Dans les cas urgents visés à l'article 310 du présent accord, le tribunal d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, adapte, le cas échéant, les délais fixés dans les présentes règles de procédure. Le tribunal d'arbitrage notifie ces ajustements aux Parties.

### XIV. Langue de travail et traduction

- 46. La langue de procédure devant le tribunal d'arbitrage est l'anglais.
- 47. Les sentences, rapports et décisions du tribunal d'arbitrage sont rendus en anglais.

48. Si une Partie soumet un document dans une langue autre que l'anglais, elle en présente simultanément une traduction, réalisée à ses propres frais.

#### XV. Autres procédures

49. Les délais fixés dans les présentes règles de procédure sont ajustés aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'une sentence, d'une décision ou d'un rapport par le tribunal d'arbitrage en vertu des articles 314 à 317 du présent accord.

## CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES ARBITRES

### I. Définitions

1. Aux fins de l'application du présent code de conduite:

- a) on entend par "arbitre", un membre d'un tribunal d'arbitrage;
- b) on entend par "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour cet arbitre ou l'assiste dans ses fonctions; et
- c) on entend par "candidat", une personne dont la sélection en tant qu'arbitre est envisagée en vertu de l'article 306 ou 319 du présent accord.

### II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, les candidats et les arbitres:

- a) prennent connaissance du présent code de conduite;
- b) sont indépendants et neutres;

- c) évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
  - d) évitent tout manquement à la déontologie ou toute partialité et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
  - e) observent des règles de conduite rigoureuses;
  - f) ne suivent les instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne le règlement des différends dans le cadre du présent accord ou de tout accord complémentaire; et
  - g) ne sont pas influencés par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une Partie ou la crainte des critiques.
3. Les arbitres ne contractent, directement ou indirectement, aucune obligation et n'acceptent aucune gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions.
  4. Les arbitres n'utilisent pas la fonction qu'ils exercent au sein du tribunal d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés. Les arbitres s'abstiennent de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de les influencer.
  5. Les arbitres veillent à ce que leur conduite ou leur jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
  6. Les arbitres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

### III. Obligations de déclaration

7. Avant l'acceptation de leur désignation en qualité d'arbitres en vertu de l'article 306 du présent accord, les candidats auxquels il est demandé de faire office d'arbitres reçoivent une copie du présent code de conduite et déclarent par écrit aux Parties tout intérêt, toute relation ou toute considération passés ou présents qui sont susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, les candidats font tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.
8. L'obligation de déclaration est permanente et exige des arbitres qu'ils déploient à tout moment des efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou considérations visés au paragraphe 7 pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure, et qu'ils les déclarent par écrit aux Parties au plus tôt, dès qu'ils en ont connaissance.
9. Les candidats et arbitres communiquent aux Parties tout renseignement concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite aux fins de leur examen.

### IV. Devoirs des arbitres

10. Après avoir accepté leur nomination, les arbitres sont disponibles pour s'acquitter, et s'acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure, et le font avec équité et diligence.
11. Les arbitres n'examinent que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision ou à un rapport. Ils ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.

12. Les assistants se conforment aux obligations énoncées pour les arbitres dans les parties II, III et VII du présent code de conduite, mutatis mutandis. Les arbitres prennent toutes les dispositions appropriées pour faire en sorte que leurs assistants connaissent ces obligations et s'y conforment.

#### V. Devoirs des candidats potentiels

13. Les personnes inscrites sur la liste établie en vertu de l'article 306 ou 319 du présent accord observent des règles de conduite rigoureuses et évitent tout manquement à la déontologie ou toute apparence de manquement à la déontologie. Les personnes inscrites sur cette liste, ou dont l'inscription est envisagée, communiquent sans tarder aux Parties tout élément susceptible de justifier un examen à cet égard.

#### VI. Obligations des anciens arbitres

14. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exécution de leurs fonctions ou d'avantage tiré de toute décision ou sentence du tribunal d'arbitrage.
15. Les anciens arbitres respectent les obligations énoncées à la partie VII du présent code de conduite.

#### VII. Confidentialité

16. Les arbitres ne divulguent ni n'utilisent à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle ils ont été désignés, sauf aux fins de cette procédure. En particulier, ils ne divulguent ni n'utilisent ces informations à leur propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

17. Les arbitres s'abstiennent de divulguer tout ou partie d'une décision ou d'un rapport du tribunal d'arbitrage avant sa publication conformément à l'article 321 du présent accord.
18. Les arbitres ne divulguent à aucun moment la teneur des délibérations d'un tribunal d'arbitrage ou le point de vue d'un arbitre, ni ne font de déclarations sur la procédure pour laquelle ils ont été désignés ou sur les questions en litige dans la procédure.

#### VIII. Frais

19. Les arbitres tiennent un relevé et présentent un décompte final du temps consacré à la procédure et de leurs frais, ainsi que du temps et des frais de leurs assistants et de leur personnel administratif, le cas échéant.
-

PROTOCOLE  
EN MATIÈRE DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE SSC.1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "activité salariée", une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit à Gibraltar, ou de la législation de sécurité sociale du Royaume d'Espagne lorsque cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit au Royaume d'Espagne;
- b) "activité non salariée", une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit à Gibraltar, ou de la législation de sécurité sociale du Royaume d'Espagne lorsque cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit au Royaume d'Espagne;

- c) "service de procréation assistée", un service médical, chirurgical ou obstétrique fourni dans le but d'aider une personne à concevoir un enfant;
- d) "prestations en nature":
  - i) aux fins du chapitre 1 du titre III, les prestations en nature prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins;
  - ii) aux fins du chapitre 2 du titre III, toutes les prestations en nature, au sens du point i), qui sont liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et qui sont prévues dans les régimes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- e) "période d'éducation d'enfants", toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement;
- f) "fonctionnaire", toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'administration qui l'emploie est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou par le Royaume d'Espagne, lorsque l'administration qui l'emploie est soumise à la législation du Royaume d'Espagne;

- g) "autorité compétente", pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du Royaume d'Espagne ou de Gibraltar, les régimes de sécurité sociale;
- h) "institution compétente":
- i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations; ou
  - ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit ou aurait droit à des prestations si cette personne résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient au Royaume d'Espagne lorsque cette institution se trouve au Royaume d'Espagne, ou à Gibraltar, lorsque cette institution se trouve à Gibraltar; ou
  - iii) l'institution notifiée par l'autorité compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le cas; ou
  - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées à l'article SSC.4, paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité notifié(e) par l'autorité compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le cas;
- i) "allocation de décès", toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées au point v);

- j) "prestations familiales", toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance et d'adoption visées à l'annexe SSC-1;
- k) "travailleur frontalier", toute personne qui relève de la définition figurant à l'article 291, paragraphes 2 et 3, du présent accord;
- l) "base d'affectation", le lieu où un membre d'équipage commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des conditions normales, l'opérateur/la compagnie aérienne n'est pas responsable de l'hébergement du membre d'équipage concerné;
- m) "institution", pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- n) "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour", respectivement, l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente pertinente;

- o) "personne assurée", par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées aux chapitres 1 et 3 du titre III, toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon que l'un ou l'autre est compétent, en vertu du titre II pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent protocole;
- p) "législation", pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.4, paragraphe 1, à l'exclusion des dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements visés au point en question ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne, selon le cas, fasse une déclaration en ce sens, notifiée au comité spécialisé chargé de la circulation des personnes. L'Union publie cette déclaration au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- q) "prestations pour des soins de longue durée", les prestations en nature ou en espèces ayant pour finalité de répondre aux besoins en soins des personnes qui, en raison d'une déficience, nécessitent une assistance considérable, y compris, mais pas exclusivement, une assistance donnée par une ou plusieurs autres personnes pour accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée pour favoriser leur autonomie personnelle; ces termes recouvrent les prestations octroyées aux mêmes fins à une personne qui fournit cette assistance;

- r) "membre de la famille":
- i)
    - A) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies;
    - B) pour ce qui est des prestations en nature au titre du titre III, chapitre 1, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'intéressé réside à Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, lorsque l'intéressé réside au Royaume d'Espagne;
  - ii) si la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le cas, qui est applicable en vertu du point i), ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille;
  - iii) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points i) et ii), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;
- s) "titulaire de pension", une personne qui bénéficie d'une prestation légale de vieillesse, d'invalidité ou de survivant pour le compte du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou pour le compte du Royaume d'Espagne à la suite de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne;

- t) "période d'emploi" ou "période d'activité non salariée", les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée;
- u) "période d'assurance", les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance;
- v) "pension", comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations, ainsi que, sous réserve des dispositions du titre III, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires;
- w) "prestation de préretraite", toutes les prestations en espèces, autres qu'une prestation de chômage ou une prestation anticipée de vieillesse, servies à partir d'un âge déterminé au travailleur qui a réduit, cessé ou suspendu ses activités professionnelles jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée et dont le bénéfice n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi du Royaume d'Espagne ou de Gibraltar, selon que l'un ou l'autre est compétent;  
"prestation anticipée de vieillesse", une prestation servie avant que l'intéressé ait atteint l'âge normal pour accéder au droit à la pension et qui, soit continue à être servie une fois que cet âge est atteint, soit est remplacée par une autre prestation de vieillesse;
- x) "siège social ou siège d'exploitation", le lieu où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci;

- y) "résidence", le lieu où une personne réside légalement;
- z) "prestations spéciales en espèces à caractère non contributif", les prestations en espèces à caractère non contributif:
  - i) qui sont destinées:
    - A) soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.4, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimal de subsistance eu égard à l'environnement économique et social au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, selon le cas; ou
    - B) soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, en étant étroitement liées à l'environnement social de ces personnes au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, selon le cas; et
  - ii) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives;
- aa) "régime spécial destiné aux fonctionnaires", tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, selon le cas, et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique;
- bb) "séjour", le séjour temporaire.

## ARTICLE SSC.2

### Communications et notifications

La procédure prévue à l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent accord ne s'applique pas aux communications officielles et décisions devant être notifiées, qui émanent des autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou sont adressées à celles-ci, en vertu du présent protocole.

## ARTICLE SSC.3

### Champ d'application personnel

Le présent protocole s'applique:

- 1) aux citoyens de l'Union résidant légalement au Royaume d'Espagne qui sont ou ont été soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, à la suite de l'exercice d'une activité en tant que travailleur frontalier à Gibraltar, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants résidant au Royaume d'Espagne;
- 2) aux ressortissants du Royaume-Uni résidant légalement à Gibraltar qui sont ou ont été soumis à la législation du Royaume d'Espagne à la suite de l'exercice d'une activité en tant que travailleur frontalier au Royaume d'Espagne, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants résidant à Gibraltar;

- 3) aux personnes visées à l'article 295 du présent accord qui exercent une activité salariée pour un employeur exerçant normalement ses activités respectivement au Royaume d'Espagne et à Gibraltar et qui sont détachées pour une période limitée par cet employeur respectivement à Gibraltar et au Royaume d'Espagne, pour fournir des services qui sont à la fois produits localement et consommés dans la zone frontalière contiguë pour le compte de cet employeur, et qui retournent au moins une fois par semaine respectivement au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar.

#### ARTICLE SSC.4

##### Champ d'application matériel

1. Le présent protocole s'applique aux branches de sécurité sociale suivantes:
  - a) les prestations de maladie;
  - b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;
  - c) les prestations d'invalidité;
  - d) les prestations de vieillesse;
  - e) les prestations de survivant;

- f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- g) les allocations de décès;
- h) les allocations de chômage;
- i) les prestations de préretraite; et
- j) les prestations familiales.

2. Sauf disposition contraire prévue à l'annexe SSC-4, le présent protocole s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.

3. Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas préjudice aux dispositions législatives du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne concernant les obligations de l'armateur.

4. Le présent protocole ne s'applique pas:

- a) aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif;
- b) aux prestations pour des soins de longue durée;
- c) à l'assistance sociale et médicale;

- d) aux prestations octroyées dans le cas où le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne assume la responsabilité de dommages causés à des personnes et prévoit une indemnisation, telles que les prestations en faveur des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences, des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes, des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines; ou
- e) aux services de procréation assistée.

## ARTICLE SSC.5

### Égalité de traitement

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent protocole s'applique bénéficient, en ce qui concerne les branches de sécurité sociale visées par l'article SSC.4, paragraphe 1, des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne que leurs ressortissants.

## ARTICLE SSC.6

### Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne veillent à l'application du principe d'assimilation des prestations, des revenus, des faits ou des événements de la manière suivante:

- a) lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou de revenus acquis à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent ou au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar est compétent;
- b) lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne tient compte des faits ou événements semblables survenus à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, comme si ceux-ci étaient survenus sur le territoire relevant de l'institution compétente.

## ARTICLE SSC.7

### Totalisation des périodes

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, selon le cas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, lorsque sa législation subordonne à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi ou d'activité non salariée:

- a) l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations;
- b) l'admission au bénéfice d'une législation; ou
- c) l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance.

## ARTICLE SSC.8

### Levée des clauses de résidence

À moins que le présent protocole n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, ou en vertu du présent protocole ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident à Gibraltar, lorsque l'institution débitrice se trouve au Royaume d'Espagne, ou au Royaume d'Espagne, lorsque l'institution débitrice se trouve à Gibraltar.

## ARTICLE SSC.9

### Non-cumul de prestations

Le présent protocole ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

## TITRE II

### DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

## ARTICLE SSC.10

### Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent protocole est applicable sont soumises à la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.
2. Aux fins de l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de leur activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles SSC.11, SSC.13 et SSC.14:

- a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée à Gibraltar est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar; la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée au Royaume d'Espagne est soumise à la législation du Royaume d'Espagne;
- b) les fonctionnaires sont soumis soit à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'administration qui les emploie est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit à la législation du Royaume d'Espagne, lorsque l'administration qui les emploie est soumise à la législation du Royaume d'Espagne;
- c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar; la personne qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation du Royaume d'Espagne est soumise à la législation du Royaume d'Espagne;
- d) le titulaire de pension qui réside à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne est soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'il réside à Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, lorsqu'il réside au Royaume d'Espagne, sans préjudice d'autres dispositions du présent protocole qui lui garantissent des prestations en vertu de l'autre législation.

4. Aux fins du présent titre, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est considérée comme exerçant cette activité à Gibraltar; la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon du Royaume d'Espagne est considérée comme exerçant cette activité au Royaume d'Espagne. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile au Royaume d'Espagne est soumise à la législation du Royaume d'Espagne si elle réside au Royaume d'Espagne; la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon du Royaume d'Espagne et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile à Gibraltar est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, si elle réside à Gibraltar. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.
5. Aux fins du présent titre, la personne qui exerce une activité en tant que membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport aérien de voyageurs ou de fret est réputée exercer cette activité au Royaume d'Espagne, lorsque la base d'affectation est située au Royaume d'Espagne, ou à Gibraltar lorsque la base d'affectation est située à Gibraltar.

## ARTICLE SSC.11

### Travailleurs frontaliers en déplacement professionnel

1. Un citoyen de l'Union auquel s'applique le présent protocole qui exerce une activité salariée en tant que travailleur frontalier à Gibraltar, pour un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte au Royaume d'Espagne, demeure soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, à condition que:
  - a) la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois; et que
  - b) cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne en déplacement professionnel.
2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis à un ressortissant du Royaume-Uni auquel s'applique le présent protocole qui exerce une activité salariée en tant que travailleur frontalier au Royaume d'Espagne pour un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte à Gibraltar.
3. Un citoyen de l'Union auquel s'applique le présent protocole qui exerce normalement une activité non salariée en tant que travailleur frontalier à Gibraltar et qui part effectuer une activité semblable au Royaume d'Espagne demeure soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.
4. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis à un ressortissant du Royaume-Uni auquel s'applique le présent protocole qui exerce normalement une activité non salariée en tant que travailleur frontalier au Royaume d'Espagne, et qui part effectuer une activité semblable à Gibraltar.

## ARTICLE SSC.12

### Travailleurs détachés

La personne qui exerce une activité salariée au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar pour un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte à Gibraltar, lorsque cet employeur exerce normalement ses activités au Royaume d'Espagne, ou au Royaume d'Espagne, lorsque cet employeur exerce normalement ses activités à Gibraltar, demeure soumise à la législation du Royaume d'Espagne, lorsque l'employeur exerce normalement ses activités au Royaume d'Espagne, ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'employeur exerce normalement ses activités à Gibraltar, à condition que:

- a) la durée de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois;
- b) cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne; et
- c) cette personne réside au Royaume d'Espagne et y retourne au moins une fois par semaine si la personne est détachée à Gibraltar, ou réside à Gibraltar et y retourne au moins une fois par semaine si la personne est détachée au Royaume d'Espagne.

## ARTICLE SSC.13

### Exercice d'activités au Royaume d'Espagne et à Gibraltar

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables aux personnes auxquelles s'applique le présent protocole qui, outre leur activité en tant que travailleurs frontaliers exercent également une activité dans leur lieu de résidence.
2. La personne qui exerce normalement une activité salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar est soumise:
  - a) à la législation du lieu de résidence, si cette personne y exerce une partie substantielle de son activité; ou
  - b) si cette personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans le lieu de résidence:
    - i) à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le lieu dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur; ou
    - ii) à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le lieu dans lequel les entreprises ou les employeurs ont leur siège social ou leur siège d'exploitation si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation qu'au Royaume d'Espagne ou qu'à Gibraltar; ou

- iii) à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, si la personne réside au Royaume d'Espagne, ou à la législation du Royaume d'Espagne si la personne réside à Gibraltar, si cette personne est employée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation au Royaume d'Espagne et à Gibraltar; ou
- iv) à la législation du lieu de résidence si cette personne est salariée par une ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont un au moins a son siège social ou son siège d'exploitation en dehors du Royaume d'Espagne et de Gibraltar.

3. La personne qui exerce normalement une activité non salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar est soumise:

- a) à la législation du lieu de résidence, si cette personne y exerce une partie substantielle de son activité; ou
- b) à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon le lieu où se situe le centre d'intérêt de ses activités, si cette personne n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son lieu de résidence.

4. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon le lieu où cette personne exerce une activité salariée ou, si cette personne exerce une telle activité au Royaume d'Espagne et à Gibraltar, à la législation déterminée conformément au paragraphe 2.

5. Une personne employée comme fonctionnaire par le Royaume d'Espagne qui exerce une activité salariée ou non salariée à Gibraltar, ou inversement, est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'administration qui l'emploie est soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne lorsque l'administration qui l'emploie est soumise à la législation du Royaume d'Espagne.

6. Les personnes visées aux paragraphes 2 à 5 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne, selon le cas.

#### ARTICLE SSC. 14

##### Assurance volontaire ou assurance facultative continuée

1. Les articles SSC.10, SSC.11 et SSC.13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article SSC.4, il n'existe qu'un régime d'assurance volontaire au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne.

2. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, cette personne ne peut pas être soumise à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée au Royaume d'Espagne. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire au Royaume d'Espagne, cette personne ne peut pas être soumise à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar. Dans tous les autres cas, où s'offre pour une branche donnée le choix entre plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, la personne concernée n'est admise qu'au régime qu'elle a choisi.

3. En matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, même si cette personne est obligatoirement soumise à la législation du Royaume d'Espagne, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, elle a été soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar. De même, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée du Royaume d'Espagne, même si cette personne est obligatoirement soumise à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, elle a été soumise à la législation du Royaume d'Espagne pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du Royaume d'Espagne.

4. Lorsque la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne subordonne le droit à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence du bénéficiaire sur place ou à l'exercice d'une activité antérieure salariée ou non salariée, l'article SSC.6, point b), ne s'applique qu'aux personnes qui, par le passé, à un moment quelconque, ont été soumises à la législation concernée sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

## ARTICLE SSC.15

### Obligations de l'employeur

1. L'employeur d'un travailleur frontalier qui est soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou à la législation du Royaume d'Espagne accomplit toutes les obligations prévues par la législation applicable à ses travailleurs, en particulier l'obligation de verser les cotisations prévues par cette législation, comme si son siège social ou son siège d'exploitation était situé, respectivement, au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar.

2. L'employeur d'un travailleur frontalier qui est soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'employeur n'a pas de siège d'exploitation à Gibraltar, ou à la législation du Royaume d'Espagne, lorsque l'employeur n'a pas de siège d'exploitation au Royaume d'Espagne, peut convenir avec le travailleur frontalier que ce dernier peut exécuter les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur, et l'employeur notifie cet accord à l'institution compétente, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

#### CHAPITRE 1

#### PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

#### SECTION 1

#### LES PERSONNES ASSURÉES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE À L'EXCEPTION DES TITULAIRES DE PENSION ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

#### ARTICLE SSC.16

Résidence à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent

Les travailleurs frontaliers et les travailleurs frontaliers en déplacement professionnel qui sont soumis à la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne et qui résident, respectivement, au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, ainsi que les membres de leur famille, ont droit aux prestations en nature dans le lieu de résidence servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation du lieu de résidence, comme si la personne concernée était assurée en vertu de cette législation.

## ARTICLE SSC.17

### Séjour dans le lieu où s'exerce l'activité salariée ou non salariée

1. Les travailleurs frontaliers, les travailleurs frontaliers en déplacement professionnel et les travailleurs détachés ont droit aux prestations en nature lorsqu'ils séjournent dans le lieu où s'exerce l'activité salariée ou non salariée. Dans le cas des travailleurs frontaliers et des travailleurs frontaliers en déplacement professionnel, les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient sur place.
2. Dans le cas des travailleurs détachés, ces prestations en nature sont celles qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, conformément à la législation qu'elle applique, comme si la personne concernée était assurée en vertu de ladite législation.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'intéressé s'est rendu au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, selon le cas, aux fins d'y recevoir des prestations en nature.

## ARTICLE SSC.18

### Prestations en espèces

1. Les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés ainsi que les membres de leur famille bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation que l'institution compétente applique.
2. Lorsque la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne dispose que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu moyen ou sur une base de cotisation moyenne, l'institution compétente détermine ce revenu moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
3. Lorsque la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne dispose que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu forfaitaire, l'institution compétente tient compte exclusivement du revenu forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des revenus forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis lorsque la législation que l'institution compétente applique définit une période de référence déterminée, qui correspond pour tout ou partie aux périodes que l'intéressé a accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

## ARTICLE SSC.19

### Demandeurs de pension

1. La personne assurée qui, lors de la présentation ou de l'examen d'une demande de pension, perd le droit aux prestations en nature en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne conserve le droit aux prestations en nature au lieu de résidence, à condition qu'elle réside à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, selon le cas, et pour autant que le demandeur de pension remplisse les conditions relatives à l'assurance prévues dans la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, visées au paragraphe 2. Les membres de la famille du demandeur de pension bénéficient également des prestations en nature dans le lieu de résidence.
2. Les dépenses liées aux prestations en nature sont prises en charge par l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui, dans le cas de l'octroi de la pension, deviendrait compétente par application des articles SSC.20 et SSC.21.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TITULAIRES DE PENSION ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

#### ARTICLE SSC.20

Droit aux prestations en nature en vertu de la législation du lieu de résidence

La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne et qui a droit aux prestations en nature dans son lieu de résidence, bénéficie, tout comme les membres de sa famille, de ces prestations en nature servies par et pour le compte de l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

#### ARTICLE SSC.21

Absence de droit aux prestations en nature en vertu de la législation du lieu de résidence

1. Une personne qui:
  - a) réside au Royaume d'Espagne;
  - b) perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne; et

c) ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation du Royaume d'Espagne,

a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant que le titulaire de pension y aurait droit en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, si cette personne résidait à Gibraltar. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de Gibraltar par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature en vertu de la législation du lieu de résidence.

2. Une personne qui:

a) réside à Gibraltar;

b) perçoit une pension ou des pensions au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne; et

c) ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar,

a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant que le titulaire de pension y aurait droit en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, si cette personne résidait au Royaume d'Espagne. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution du Royaume d'Espagne par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature en vertu de la législation du lieu de résidence.

## ARTICLE SSC.22

### Poursuite d'un traitement

Un travailleur frontalier qui a pris sa retraite en raison de son âge ou pour cause d'invalidité a le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature à Gibraltar s'il y a exercé en dernier lieu son activité salariée ou non salariée, ou au Royaume d'Espagne s'il y a exercé en dernier lieu son activité salariée ou non salariée, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé, respectivement, à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne. On entend par "poursuivre un traitement" le fait de déceler, de diagnostiquer et de traiter une maladie jusqu'à son terme.

## ARTICLE SSC.23

### Prestations en espèces servies aux titulaires de pension

1. Les prestations en espèces sont versées à la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon la législation appliquée par l'institution compétente du lieu où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son lieu de résidence. L'article SSC.18 s'applique mutatis mutandis.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille du titulaire de pension.

## ARTICLE SSC.24

### Cotisations

L'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles SSC.20 et SSC.21 sont à la charge d'une institution soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS COMMUNES

## ARTICLE SSC.25

### Dispositions générales

Les articles SSC.21 à SSC.24 ne sont pas applicables au titulaire de pension ou aux membres de sa famille lorsque l'intéressé bénéficie de prestations selon la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

## ARTICLE SSC.26

### Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature – règle spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille dans le lieu de résidence

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsqu'un membre de la famille dispose d'un droit à prestations en nature autonome découlant de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, ou du présent chapitre, ce droit prévaut sur un droit à prestations en nature dérivé bénéficiant aux membres de la famille.
2. Sauf disposition contraire du paragraphe 3, lorsque le droit autonome dans le lieu de résidence découle directement et exclusivement du fait que la personne concernée réside dans ce lieu, un droit à prestations en nature dérivé prévaut sur les droits autonomes.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les prestations en nature sont servies aux membres de la famille d'une personne assurée pour le compte de l'institution compétente du lieu où ils résident, lorsque:
  - a) les membres de la famille résident à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne et, en vertu de la législation, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée; et
  - b) le conjoint ou la personne qui a la garde des enfants de la personne assurée exerce une activité salariée ou non salariée à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, ou perçoit une pension, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

## ARTICLE SSC.27

### Remboursements entre institutions

1. Les prestations en nature servies par l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour le compte de l'institution du Royaume d'Espagne, ou du Royaume d'Espagne pour le compte de l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, en vertu du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral.
2. Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués conformément à l'arrangement administratif conclu entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne.
3. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne et leurs autorités compétentes peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre eux.

## CHAPITRE 2

### PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### ARTICLE SSC.28

##### Droit aux prestations en nature et en espèces

1. Sans préjudice des dispositions plus favorables des paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles SSC.16 et SSC.17 s'appliquent également aux prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles.
2. La personne qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne au Royaume d'Espagne lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, bénéficie des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation.
3. L'article SSC.18 s'applique également aux prestations visées dans le présent chapitre.

## ARTICLE SSC.29

### Frais de transport

1. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon la législation qui prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant où réside la personne.
2. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon la législation qui prévoit la prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au lieu d'inhumation prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant où résidait la personne décédée au moment de l'accident, selon la législation qu'elle applique.

## ARTICLE SSC.30

### Prestations pour maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au même risque au Royaume d'Espagne et à Gibraltar

Lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le dernier lieu où les conditions prévues se trouvent satisfaites.

## ARTICLE SSC.31

### Aggravation d'une maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une victime a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne, les règles suivantes sont applicables:

- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé en vertu de la législation applicable soit au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit au Royaume d'Espagne, une activité salariée ou non salariée susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, en fonction du premier lieu où l'intéressé a bénéficié des prestations, assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique;
- b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé une telle activité en vertu de la législation applicable soit au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit au Royaume d'Espagne, l'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, en fonction du premier lieu où l'intéressé a bénéficié des prestations, assume la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique. L'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, en fonction du deuxième lieu où l'intéressé a bénéficié des prestations, accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation appliquée par cette institution;

- c) les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation applicable soit au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit au Royaume d'Espagne, ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations servies par l'institution de l'autre conformément au point b).

## ARTICLE SSC.32

### Règles pour tenir compte des particularités des législations concernées

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou la maladie professionnelle dans le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.
2. S'il n'existe pas au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne, selon que l'un ou l'autre est compétent, d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les dispositions du présent chapitre sur les prestations en nature s'appliquent néanmoins à une personne qui a droit à ces prestations de maladie, de maternité ou de paternité assimilées en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, si cette personne est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside au Royaume d'Espagne, ou en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, si cette personne est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside à Gibraltar. La charge incombe à l'institution compétente pour les prestations en nature en vertu de la législation du Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon que l'un ou l'autre est compétent.

3. L'article SSC.6 s'applique à l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne pour ce qui est de l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation applicable, respectivement, au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne, au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition:

- a) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation; et
- b) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation applicable soit au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit au Royaume d'Espagne, en fonction du lieu où l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constaté.

#### ARTICLE SSC.33

##### Remboursements entre institutions

1. L'article SSC.28 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre, et les remboursements sont effectués sur la base des frais réels.
2. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne ou leurs autorités compétentes peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre eux.

## CHAPITRE 3

### ALLOCATIONS DE DÉCÈS

#### ARTICLE SSC.34

Droit aux allocations lorsque le décès survient ou lorsque le bénéficiaire réside au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent

1. Lorsqu'une personne assurée ou un membre de sa famille décède au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, le décès est considéré comme étant survenu à l'endroit où se trouve l'institution compétente.
2. L'institution compétente est tenue de servir les allocations de décès dues en vertu de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

## ARTICLE SSC.35

### Service des prestations en cas de décès du titulaire d'une pension

1. En cas de décès d'un titulaire de pension ayant droit à une ou à plusieurs pensions en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne lorsque ce titulaire résidait au Royaume d'Espagne et que l'institution responsable du coût des prestations en nature se trouve à Gibraltar, et lorsque le titulaire résidait à Gibraltar et que l'institution responsable du coût des prestations en nature se trouve au Royaume d'Espagne, les allocations de décès dues en vertu de la législation que cette institution applique sont à sa charge, comme si le titulaire de pension avait résidé, au moment de son décès, dans le lieu où cette institution se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille du titulaire de pension.

## CHAPITRE 4

### PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

#### ARTICLE SSC.36

##### Personnes soumises exclusivement à des législations de type A

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "législation de type A" la législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance, et par "législation de type B" on entend toute autre législation.
2. La personne qui a accompli des périodes d'assurance exclusivement sous une législation de type A a droit à des prestations versées par la seule institution du lieu dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, compte tenu, le cas échéant, de l'article SSC.37, et cette personne bénéficie de ces prestations conformément à cette législation.
3. Si la législation visée au paragraphe 2 prévoit des clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations d'invalidité en cas de cumul avec des prestations de nature différente au sens de l'article SSC.46, paragraphe 2, ou avec d'autres revenus, l'article SSC.46, paragraphe 3, et l'article SSC.48, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

## ARTICLE SSC.37

### Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

Si la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne applique, s'il y a lieu, l'article SSC.44, paragraphe 1.

## ARTICLE SSC.38

### Personnes soumises soit exclusivement à des législations de type B, soit à des législations de type A et B

1. La personne qui a été soumise, successivement ou alternativement, à une législation de type A et de type B a droit à des prestations en vertu du chapitre 5, qui s'applique mutatis mutandis, compte tenu du paragraphe 3.
2. Si l'intéressé a été soumis dans un premier temps à une législation de type B et s'il est ensuite atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation de type A, il a droit à des prestations conformément à l'article SSC.36 sous une législation de type A, pour autant que cette personne:
  - satisfasse aux conditions exclusivement requises par cette seule législation ou par une autre législation du même type, compte tenu, le cas échéant, de l'article SSC.37, mais sans qu'il doive être fait appel à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations de type B; et
  - ne fasse pas valoir d'éventuels droits à prestations de vieillesse, compte tenu de l'article SSC.43.

3. Une décision prise par une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution, respectivement, du Royaume d'Espagne, ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar.

#### ARTICLE SSC.39

##### Aggravation d'une invalidité

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, les dispositions suivantes sont applicables, compte tenu de l'aggravation:

- a) les prestations sont servies conformément au chapitre 5, appliqué mutatis mutandis;
- b) toutefois, si l'intéressé a été soumis à une législation de type A et n'a pas, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à une législation de type B, la prestation est servie conformément à l'article SCC.36, paragraphe 2.

2. Si le montant total de la ou des prestations dues en vertu du paragraphe 1 est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement compétente, celle-ci lui verse un complément égal à la différence entre les deux montants.

3. Si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge d'une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, l'institution antérieurement compétente sert les prestations conformément à la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation de l'invalidité et, le cas échéant, de l'article SSC.37.

#### ARTICLE SSC.40

##### Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

1. Les prestations d'invalidité sont converties, le cas échéant, en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation au titre de laquelle ou elles sont servies et conformément au chapitre 5.

2. Toute institution débitrice de prestations d'invalidité en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne continue à servir au bénéficiaire de prestations d'invalidité admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne conformément à l'article SSC.47, les prestations d'invalidité auxquelles il a droit en vertu de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où le paragraphe 1 devient applicable à l'égard de cette institution ou, à défaut, aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.

3. Lorsque des prestations d'invalidité servies en vertu de la législation applicable, conformément à l'article SSC.36, sont converties en prestations de vieillesse et que l'intéressé ne satisfait pas encore aux conditions définies par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne pour avoir droit à ces prestations, l'intéressé bénéficie de la part du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et/ou du Royaume d'Espagne à partir du jour de la conversion, de prestations d'invalidité.

Ces prestations d'invalidité sont servies conformément au chapitre 5 comme si ce chapitre avait été applicable au moment de la survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité, jusqu'à ce que l'intéressé satisfasse aux conditions requises par la ou les autres législations nationales concernées pour avoir droit à des prestations de vieillesse ou, lorsqu'une telle conversion n'est pas prévue, tant qu'il a droit aux prestations d'invalidité en vertu de la législation concernée.

4. Les prestations d'invalidité servies en vertu de l'article SSC.36 font l'objet d'un nouveau calcul conformément au chapitre 5 dès que le bénéficiaire satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu d'une législation de type B ou qu'il bénéficie de prestations de vieillesse.

#### ARTICLE SSC.41

##### Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

Les articles SSC.7, SSC.36, SSC.38, SSC.39, SSC.40 et SSC.53, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

## CHAPITRE 5

### PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANT

#### ARTICLE SSC.42

##### Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. Lorsque, au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'institution qui est compétente en vertu du titre II est le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou lorsque, au titre de la législation du Royaume d'Espagne, lorsque l'institution qui est compétente en vertu du titre II est le Royaume d'Espagne, aucune période d'éducation d'enfants n'est prise en compte, l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne dont la législation était, conformément au titre II, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

## ARTICLE SSC.43

### Dispositions générales

1. Les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations soit en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'intéressé a été soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque la demande de liquidation a été introduite, soit en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, lorsque l'intéressé a été soumis à la législation espagnole lorsqu'une demande de liquidation a été introduite, ou en vertu des deux législations, sauf si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ou des deux.
2. Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque l'intéressé a été soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, lorsque l'intéressé a été soumis aux législations du Royaume d'Espagne, les institutions appliquant une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul conformément à l'article SSC.45, paragraphe 1, point a) ou b), les périodes qui ont été accomplies sous la législation dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible.
3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis lorsque l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.

4. Un nouveau calcul est effectué d'office à partir du moment où les conditions à remplir en vertu de l'autre législation viennent à être remplies ou si l'intéressé demande l'octroi d'une prestation de vieillesse dont la liquidation a été différée conformément au paragraphe 1, sauf si les périodes déjà accomplies sous l'autre législation ont déjà été prises en compte conformément au paragraphe 2 ou 3.

#### ARTICLE SSC.44

##### Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

1. Lorsque la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne tient compte des périodes accomplies sous la législation, respectivement, du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

2. Les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sont prises en compte pour servir des prestations au titre du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon les cas, aux ouvriers ou aux employés du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, dans le cas d'un régime du Royaume d'Espagne, ou du Royaume d'Espagne, dans le cas d'un régime du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans le cadre d'un régime spécial au Royaume d'Espagne, dans le cas d'un régime du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou à Gibraltar, dans le cas d'un régime du Royaume d'Espagne.

3. Lorsque la législation ou un régime spécifique du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à la condition que l'intéressé bénéficie d'une assurance au moment de la réalisation du risque, cette condition est considérée comme remplie si cette personne était précédemment assurée au titre de la législation ou du régime spécifique du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne et est, au moment de la réalisation du risque, assurée au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'elle était précédemment assurée au titre de la législation ou d'un régime spécifique du Royaume d'Espagne, ou assurée au titre de la législation du Royaume d'Espagne, lorsqu'elle était précédemment assurée au titre de la législation ou d'un régime spécifique du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour le même risque ou, à défaut, si elle a droit à une prestation au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'elle n'y a pas droit en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, ou du Royaume d'Espagne, lorsqu'elle n'y a pas droit en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour le même risque. Toutefois, cette dernière condition est réputée remplie dans les cas visés à l'article SSC.50.

## ARTICLE SSC.45

### Liquidation des prestations

1. L'institution compétente calcule le montant de la prestation due:
  - a) en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante);
  - b) en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif (prestation au prorata), de la manière suivante:
    - i) le montant théorique de la prestation est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique;
    - ii) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne.

2. Au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles SSC.46, SSC.47 et SSC.48.
3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne aux montants les plus élevés calculés conformément au paragraphe 1, points a) et b).
4. Lorsque le calcul effectué conformément au paragraphe 1, point a), au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée conformément au paragraphe 1, point b), l'institution compétente renonce au calcul au prorata, à condition:
- a) que cette situation soit décrite à l'annexe SSC-2;
  - b) qu'aucune législation comportant des règles anticumul visées aux articles SSC.47 et SSC.48 ne soit applicable, à moins que les conditions fixées à l'article SSC.48, paragraphe 2, ne soient remplies; et
  - c) que l'article SSC.50 ne soit pas applicable aux périodes accomplies au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, compte tenu de circonstances particulières dans ce cas précis.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, le calcul au prorata ne s'applique pas aux régimes prévoyant des prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes, à condition que ces régimes soient mentionnés à l'annexe SSC-2. Dans ce cas, la personne concernée a droit à la prestation calculée conformément à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

## ARTICLE SSC.46

### Règles anticumul

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations de vieillesse et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance accomplies par une même personne.
2. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente.
3. Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne en cas de cumul de prestations de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:
  - a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis en dehors de son territoire;

- b) l'institution compétente tient compte du montant des prestations à verser par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou par le Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles, à moins que la législation qu'elle applique ne prévoie l'application de clauses anticumul après de telles déductions, selon les modalités et procédures définies à l'annexe SSC-5;
- c) l'institution compétente ne tient pas compte du montant des prestations acquises en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée;
- d) si le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne applique des clauses anticumul du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou de revenus acquis à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus.

#### ARTICLE SSC.47

##### Cumul de prestations de même nature

1. Lorsque des prestations de même nature dues en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne se cumulent, les clauses anticumul prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne sont pas applicables à une prestation au prorata.

2. Les clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome uniquement à la condition qu'il s'agisse:

- a) d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance; ou
- b) d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation:
  - i) soit avec une prestation du même type, sauf si un accord a été conclu entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne pour éviter de prendre en considération la même période fictive plus d'une fois; ou
  - ii) soit avec une prestation du type visé au point a).

Les prestations et accords visés aux points a) et b) sont énumérés à l'annexe SSC-3.

## ARTICLE SSC.48

### Cumul de prestations de nature différente

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anticumul prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne pour ce qui est de:
  - a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles; l'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres du présent titre selon les modalités et procédures définies à l'annexe SSC-5;
  - b) une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anticumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance, établi pour le calcul visé à l'article SSC.45, paragraphe 1, point b) ii);
  - c) une ou plusieurs prestations autonomes et une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes appliquent mutatis mutandis le point a) en ce qui concerne les prestations autonomes et le point b) en ce qui concerne les prestations au prorata.

2. L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance visées à l'article SSC.45, paragraphe 1, point b) ii).

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis si la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement, soit d'autres revenus.

## ARTICLE SSC.49

### Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Pour le calcul du montant théorique et du prorata visés à l'article SSC.45, paragraphe 1, point b), les règles suivantes sont appliquées:
  - a) lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne est supérieure à la période maximale exigée par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance;
  - b) les modalités permettant de prendre en compte les périodes qui se superposent sont fixées dans l'annexe SSC-5;
  - c) si la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne prévoit que le calcul des prestations repose sur des revenus, des cotisations, des assiettes de cotisation, des majorations, des gains ou d'autres montants moyens, proportionnels, forfaitaires ou fictifs, ou une combinaison de plusieurs de ces éléments, l'institution compétente:
    - i) détermine la base de calcul des prestations en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

- ii) utilise, pour la détermination du montant à calculer au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, soit du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, les mêmes éléments déterminés ou constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique; le cas échéant, conformément aux procédures prévues à l'annexe SSC-4 pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou pour le Royaume d'Espagne;
- d) dans l'éventualité où le point c) n'est pas applicable parce que la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne prévoit que la prestation doit être calculée en fonction non de périodes d'assurance, mais d'éléments qui ne sont pas liés au temps, l'institution compétente prend en compte, pour chaque période d'assurance accomplie au titre de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, soit du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, le montant du capital constitué, le capital considéré comme ayant été constitué ou tout autre élément utilisé pour le calcul en vertu de la législation qu'elle applique, en le divisant par les unités de périodes correspondantes dans le régime de pension concerné.

2. Les dispositions de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies sous la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, soit du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent.

## ARTICLE SSC.50

### Périodes d'assurance inférieures à une année

1. Nonobstant l'article SSC.45, paragraphe 1, point b), l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne n'est pas tenue de servir des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en compte au moment de la réalisation du risque si:

- a) la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année; et
- b) compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

Aux fins du présent article, on entend par "périodes" toutes les périodes d'assurance, d'emploi salarié ou d'activité non salariée qui donnent droit à la prestation concernée ou la majorent directement.

2. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et celle du Royaume d'Espagne prennent en compte les périodes visées au paragraphe 1 aux fins de l'article SSC.45, paragraphe 1, point b) i).

3. Au cas où l'application du paragraphe 1 aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne les prestations sont servies exclusivement en vertu de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque les conditions prévues par sa législation sont les dernières à avoir été satisfaites, soit du Royaume d'Espagne, lorsque les conditions prévues par sa législation sont les dernières à avoir été satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies et prises en compte conformément à l'article SSC.7 et à l'article SSC.44, paragraphes 1 et 2, avaient été accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

4. Le présent article ne s'applique pas aux régimes énumérés à l'annexe SSC-2.

#### ARTICLE SSC.51

##### Attribution d'un complément

1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, ni à Gibraltar, lorsque Gibraltar est le lieu de résidence et qu'une prestation lui est due en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ni au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume d'Espagne est le lieu de résidence et qu'une prestation lui est due en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.
2. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne verse au bénéficiaire des prestations visées au paragraphe 1, pendant la durée de sa résidence, respectivement, à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

## ARTICLE SSC.52

### Nouveau calcul et revalorisation des prestations

1. Si le mode d'établissement ou les règles de calcul des prestations sont modifiés en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, ou si la situation personnelle de l'intéressé subit une modification pertinente qui, en vertu de ladite législation, conduirait à l'adaptation du montant de la prestation, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article SSC.45.
2. En revanche, si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des revenus ou d'autres causes d'adaptation, les prestations du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sont modifiées d'un pourcentage ou d'un montant déterminé, ce pourcentage ou ce montant déterminé doit être appliqué directement aux prestations établies conformément à l'article SSC.45, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul.

## ARTICLE SSC.53

### Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

1. Les articles SSC.7 et SSC.43, l'article SSC.44, paragraphe 3, et les articles SSC.45 à SSC.52 s'appliquent mutatis mutandis aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

2. Cependant, si la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations au titre d'un régime spécial applicable à des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne tient compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation qu'elle applique.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes accomplies de cette manière, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour la liquidation des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés.

3. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne dont la législation prévoit que le calcul des prestations au titre d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires repose sur le ou les derniers traitements perçus au cours d'une période de référence, ne prend en compte aux fins de ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.

## CHAPITRE 6

### ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

#### ARTICLE SSC.54

Dispositions spécifiques relatives à la totalisation des périodes d'assurance,  
d'emploi ou d'activité non salariée

1. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, ou du Royaume d'Espagne, lorsque la législation du Royaume d'Espagne subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, de telles périodes accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne sont prises en compte qu'à la condition qu'elles eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

2. L'application du paragraphe 1 du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées:

- a) soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance;
- b) soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi; ou
- c) soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée.

#### ARTICLE SSC.55

##### Calcul de prestations de chômage

1. Lorsque le calcul des prestations de chômage repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur de l'intéressé, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou le Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, tient compte du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé en se référant exclusivement à la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercée sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon que l'un ou l'autre est compétent.

2. Lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent et que la législation appliquée par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, prévoit une période de référence spécifique pour déterminer le salaire ou le revenu professionnel utilisé dans le calcul du montant de la prestation, et si l'intéressé a été soumis à la législation du Royaume d'Espagne, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ne tient compte que du salaire ou du revenu professionnel perçu au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée sous cette législation.

Lorsque le Royaume d'Espagne est compétent et que la législation appliquée par le Royaume d'Espagne prévoit une période de référence spécifique pour déterminer le salaire ou le revenu professionnel utilisé dans le calcul du montant de la prestation, et si l'intéressé a été soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pendant tout ou partie de cette période de référence, le Royaume d'Espagne ne tient compte que du salaire ou du revenu professionnel perçu au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée sous cette législation.

#### ARTICLE SSC.56

Chômeurs qui résidaient au Royaume d'Espagne,  
lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent,  
ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent

1. Les personnes qui se retrouvent en chômage complet, partiel ou intermittent et qui, au cours de leur dernière activité salariée ou non salariée à Gibraltar, résidaient au Royaume d'Espagne et qui continuent de résider au Royaume d'Espagne se mettent à la disposition des services de l'emploi de Gibraltar. Elles bénéficient des prestations selon la législation de Gibraltar comme si elles y résidaient. Ces prestations sont servies par l'institution de Gibraltar.

Les personnes qui se retrouvent en chômage complet, partiel ou intermittent et qui, au cours de leur dernière activité salariée ou non salariée au Royaume d'Espagne, résidaient à Gibraltar et qui continuent de résider à Gibraltar se mettent à la disposition des services de l'emploi du Royaume d'Espagne. Elles bénéficient des prestations selon la législation du Royaume d'Espagne comme si elles y résidaient. Ces prestations sont servies par l'institution du Royaume d'Espagne.

Les prestations de chômage peuvent être versées sous la forme d'un montant forfaitaire.

2. Les personnes en chômage complet peuvent, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi compétents du Royaume d'Espagne si elles résident au Royaume d'Espagne ou de Gibraltar si elles résident à Gibraltar.

Les personnes en chômage complet qui ont exercé leur dernière activité salariée ou non salariée à Gibraltar et qui résident au Royaume d'Espagne, ou qui ont exercé leur dernière activité salariée ou non salariée au Royaume d'Espagne et résident à Gibraltar, peuvent en outre demander toutes les prestations de chômage complémentaires qui peuvent être disponibles en vertu de la législation espagnole, comme si elles avaient été soumises à cette législation au cours de leur dernière période d'activité ou en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, comme si elles avaient été soumises à cette législation au cours de leur dernière période d'activité.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'emploi compétents du Royaume d'Espagne lorsqu'elles résident au Royaume d'Espagne ou de Gibraltar lorsqu'elles résident à Gibraltar sont assujetties au contrôle organisé soit au Royaume d'Espagne, soit à Gibraltar, selon le cas, et respectent les conditions fixées par la législation applicable au Royaume d'Espagne lorsqu'elles résident au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar lorsqu'elles résident à Gibraltar. Dans la mesure où ces personnes restent inscrites comme demandeur d'emploi sur leur lieu de dernière activité, elles respectent les obligations applicables.

4. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne adoptent les modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne les paiements forfaitaires, le cas échéant, ainsi que les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et services du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne.

L'institution compétente du lieu d'emploi facilitera efficacement et sans retard injustifié l'échange d'informations et de la documentation relative aux périodes d'activité assurée et aux prestations, afin de ne pas affecter la reconnaissance, le maintien, la suspension, la résiliation ou la reprise des prestations.

## CHAPITRE 7

### PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE

#### ARTICLE SSC.57

##### Prestations

Lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations de préretraite à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi salarié ou d'activité non salariée, l'article SSC.7 ne s'applique pas.

## CHAPITRE 8

### PRESTATIONS FAMILIALES

#### ARTICLE SSC.58

##### Membres de la famille résidant au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar

1. Une personne à laquelle le présent protocole s'applique a droit aux prestations familiales conformément à la législation du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, y compris pour les membres de sa famille résidant à Gibraltar, comme si ceux-ci résidaient au Royaume d'Espagne.

2. Une personne à laquelle le présent protocole s'applique a droit aux prestations familiales conformément à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, y compris pour les membres de sa famille résidant au Royaume d'Espagne, comme si ceux-ci résidaient à Gibraltar.

3. Les titulaires de pensions résidant soit au Royaume d'Espagne, soit à Gibraltar ont droit, pour les membres de leur famille résidant, respectivement, à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, aux prestations familiales conformément à la législation appliquée par l'institution compétente pour leur pension.

## ARTICLE SSC.59

### Règles de priorité en cas de cumul

1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

- a) si des prestations sont dues tant par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, que par le Royaume d'Espagne à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence;

- b) si des prestations sont dues tant par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, que par le Royaume d'Espagne à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants:
- i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon les critères fixés à l'annexe SSC-5;
  - ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance la plus longue accomplie sous la législation en présence.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de l'autre législation en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

3. Si, en vertu de l'article SSC.57, une demande de prestations familiales est introduite auprès de l'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque sa législation est applicable, soit du Royaume d'Espagne, lorsque sa législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon les paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) cette institution transmet la demande à l'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque sa législation est applicable en priorité, soit du Royaume d'Espagne, lorsque sa législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé et, sans préjudice des dispositions de l'annexe SSC-5 relatives à la liquidation provisoire des prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au paragraphe 2;
- b) l'institution compétente soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque sa législation est applicable en priorité, soit du Royaume d'Espagne, lorsque sa législation est applicable en priorité, traite cette demande comme si celle-ci lui avait été soumise directement et la date à laquelle une telle demande a été introduite auprès de la première institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution prioritaire.

## ARTICLE SSC.60

### Service des prestations

Dans l'éventualité où les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence soit au Royaume d'Espagne soit à Gibraltar ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du lieu de résidence soit au Royaume d'Espagne soit à Gibraltar.

## ARTICLE SSC.61

### Dispositions complémentaires

1. Si, en vertu de la législation désignée au titre des articles SSC.57 et SSC.58, aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ces prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation, soit du Royaume d'Espagne, lorsque le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps à la législation du Royaume d'Espagne. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'aucun droit n'a été ouvert en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, soit du Royaume d'Espagne, lorsqu'aucun droit n'a été ouvert en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'aucun droit n'a été ouvert en vertu de la législation du Royaume d'Espagne, soit du Royaume d'Espagne, lorsqu'aucun droit n'a été ouvert en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar.
2. Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pensions sont servies et calculées conformément au chapitre 5.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE SSC.62

##### Coopération

1. Les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne notifient au comité spécialisé chargé de la circulation des personnes toute modification de leur législation relative aux branches de la sécurité sociale visées à l'article SSC.4, qui affecte ou est susceptible d'affecter la mise en œuvre du présent protocole.
2. Si le présent protocole ne prévoit pas la notification de ces informations au comité spécialisé chargé de la circulation des personnes, les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne s'informent mutuellement des mesures prises aux fins de la mise en œuvre du présent protocole qui ne sont pas notifiées en vertu du paragraphe 1 et qui sont pertinentes pour ladite mise en œuvre.
3. Aux fins du présent protocole, les autorités et les institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, le comité spécialisé chargé de la circulation des personnes établit la nature des dépenses remboursables et les seuils au-dessus desquels leur remboursement est prévu.

4. Aux fins du présent protocole, les autorités et les institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

5. Les institutions et les personnes relevant du champ d'application du présent protocole sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour en assurer la bonne application. Un arrangement administratif entre les autorités directement concernées du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne détermine les moyens et les procédures pour s'acquitter du devoir de coopération en matière de délivrance de documents, d'échange d'informations, de résolution des conflits et d'introduction et de paiement des créances.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable. Elles fournissent à cette occasion aux personnes concernées toute information requise aux fins de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent protocole.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions compétentes soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, soit du Royaume d'Espagne, et les institutions du lieu de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent protocole.

6. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 5, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas, dans la pratique, rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent protocole.

7. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent protocole, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution compétente ou l'institution du lieu de résidence contacte la ou les institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est concerné, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume d'Espagne est concerné. Si une solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, une partie peut demander que soient menées des consultations dans le cadre du comité spécialisé chargé de la circulation des personnes.

8. Les autorités, institutions et juridictions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont soumis au motif qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'Union, y compris en anglais.

## ARTICLE SSC.63

### Traitement des données

1. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne utilisent progressivement les nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du présent protocole.

2. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne ont chacun la responsabilité de gérer leur propre partie des services de traitement électronique de l'information.

3. Un document électronique envoyé, ou émis, par une institution conformément au présent protocole, à l'annexe SSC-5 et à l'arrangement administratif ne peut être rejeté par aucune autorité ou institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne au motif qu'il est reçu par des moyens électroniques, une fois que l'institution destinataire s'est déclarée en mesure de recevoir des documents électroniques. La reproduction et l'enregistrement de tels documents est présumée être une reproduction correcte et exacte du document original ou une représentation de l'information à laquelle il se réfère, en l'absence de preuve contraire.

4. Un document électronique est considéré comme valide si le système informatique sur lequel est enregistré ledit document comporte les éléments de sécurité nécessaires pour éviter toute altération ou toute communication de l'enregistrement ou tout accès non autorisé audit enregistrement. À tout moment, l'information enregistrée doit pouvoir être reproduite sous une forme immédiatement lisible.

## ARTICLE SSC.64

### Dérogations

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne pour les pièces ou documents à produire en application de la législation, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le bénéfice est prévu par la législation du Royaume d'Espagne, ou en application de la législation du Royaume d'Espagne, lorsque le bénéfice est prévu par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou en application du présent protocole.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent protocole sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

## ARTICLE SSC.65

### Demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction, respectivement, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans tarder ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes concernées. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

## ARTICLE SSC.66

### Examens médicaux

1. Les expertises médicales prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du demandeur ou du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues à l'annexe SSC-5.

2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont censées avoir été effectuées sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne.

#### ARTICLE SSC.67

##### Recouvrement de cotisations et répétition de prestations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne peuvent être opérés à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ainsi qu'à la répétition de prestations indûment servies par celle-ci.

2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne. Ces décisions sont déclarées exécutoires à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne dans la mesure où la législation et toutes autres procédures du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne l'exigent.

3. En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances d'une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne bénéficient, à Gibraltar, s'il s'agit de créances d'une institution du Royaume d'Espagne, ou au Royaume d'Espagne, s'il s'agit de créances d'une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, de privilèges identiques à ceux que la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne accorde aux créances de même nature.

4. Les modalités d'application du présent article, y compris les frais à rembourser, seront réglées par l'annexe SSC-5 ou, au besoin, et à titre complémentaire, par voie d'arrangements administratifs entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne.

## ARTICLE SSC.68

### Droits des institutions

1. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour un dommage résultant de faits survenus au Royaume d'Espagne, soit du Royaume d'Espagne, pour un dommage résultant de faits survenus à Gibraltar, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et par le Royaume d'Espagne; et

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne reconnaissent ce droit.

2. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, pour un dommage résultant de faits survenus au Royaume d'Espagne, soit du Royaume d'Espagne, pour un dommage résultant de faits survenus à Gibraltar, les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou de leur personnel sont applicables à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Le paragraphe 1 s'applique également aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre des employeurs ou de leur personnel, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

3. Lorsque, conformément à l'article SSC.27, paragraphe 3, ou à l'article SSC.33, paragraphe 2, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne ou leurs autorités compétentes, ont conclu un accord de renonciation au remboursement entre eux, ou dans le cas où le remboursement est indépendant du montant des prestations réellement servies, les droits éventuels à l'encontre d'un tiers responsable sont réglés de la manière suivante:

a) lorsque l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le lieu de résidence ou de séjour se trouve à Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, lorsque le lieu de résidence ou de séjour se trouve au Royaume d'Espagne, accorde à une personne des prestations pour un dommage survenu sur son territoire, cette institution exerce, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage;

- b) pour l'application du point a):
  - i) le bénéficiaire des prestations est considéré comme affilié à l'institution du lieu de résidence ou de séjour; et
  - ii) ladite institution est considérée comme institution débitrice;
- c) les paragraphes 1 et 2 restent applicables pour les prestations non visées par l'accord de renonciation ou par un remboursement indépendant du montant des prestations réellement servies.

#### ARTICLE SSC.69

##### Mise en œuvre de la législation

Les dispositions particulières d'application de la législation applicable au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne sont mentionnées à l'annexe SSC-4.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE SSC.70

##### Protection des droits individuels

1. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne veillent, conformément à leur ordre juridique interne, à ce que les dispositions du présent protocole aient force de loi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une législation nationale donnant effet à ces dispositions, de sorte que les personnes physiques ou morales puissent invoquer ces dispositions devant les juridictions nationales et les autorités administratives.
2. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne veillent à ce que les personnes morales et physiques aient les moyens de protéger efficacement leurs droits au titre du présent protocole, notamment la possibilité d'adresser des plaintes à des organes administratifs ou d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal judiciaire approprié, afin de chercher à obtenir en temps utile une réparation adéquate.

#### ARTICLE SSC.71

##### Dispositions transitoires

1. Le présent protocole n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne avant la date d'application du présent protocole sont prises en considération pour la détermination des droits ouverts au titre du présent protocole.
3. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert au titre du présent protocole, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la date d'application du présent protocole, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement servies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.
5. Les droits des intéressés auxquels une pension était servie antérieurement à la date d'application du présent protocole au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou au Royaume d'Espagne peuvent, à leur demande, être révisés, compte tenu des dispositions du présent protocole.
6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou 5 est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent protocole, les droits ouverts en vertu du présent protocole sont acquis à partir de cette date, sans que la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le cas, relative à la déchéance ou à la prescription des droits, puisse être opposable aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'application du présent protocole, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon le cas.

## ARTICLE SSC.72

### Modifications

Le comité spécialisé chargé de la circulation des personnes peut modifier les annexes du présent protocole.

AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES  
ET ALLOCATIONS SPÉCIALES DE NAISSANCE ET D'ADOPTION  
VISÉES À L'ARTICLE SSC.1, POINT j)

I. Avances sur pensions alimentaires

ROYAUME D'ESPAGNE

Avances sur pensions alimentaires accordées en vertu du décret royal n° 1618/2007 du 7 décembre 2007.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Sans objet.

II. Allocations spéciales de naissance et d'adoption

ROYAUME D'ESPAGNE

Sans objet.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Allocation de maternité accordée en vertu de l'article 11 de la loi de Gibraltar de 1955 sur la sécurité sociale (assurance).

SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST RENONCÉ AU CALCUL  
AU PRORATA OU DANS LESQUELLES CELUI-CI NE S'APPLIQUE PAS  
VISÉES À L'ARTICLE SSC.45

Partie 1

Situations dans lesquelles il est renoncé au calcul  
au prorata au titre de l'article SSC.45, paragraphe 4, du présent protocole

ROYAUME D'ESPAGNE

Sans objet.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Sans objet.

## Partie 2

Situations dans lesquelles l'article SSC.45, paragraphe 5, du présent protocole s'applique

ROYAUME D'ESPAGNE

Sans objet.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Sans objet.

---

PRESTATIONS ET ACCORDS  
PERMETTANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE SSC.47

- I. Prestations visées à l'article SSC.47, paragraphe 2, point a), du présent protocole dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies.

ROYAUME D'ESPAGNE

Les pensions de survivants octroyées dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception du régime spécial des fonctionnaires.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

L'allocation de deuil de survivant, l'allocation de parent veuf et la pension de survivant en vertu de la loi de Gibraltar de 1997 sur la sécurité sociale (régime ouvert de prestations à long terme) et de la loi de Gibraltar de 1996 sur la sécurité sociale (régime fermé de prestations à long terme).

La pension d'invalidité et le capital décès en vertu de la loi de Gibraltar de 1952 sur la sécurité sociale (assurance contre les accidents du travail).

- II. Prestations visées à l'article SSC.47, paragraphe 2, point b), du présent protocole dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure.

ROYAUME D'ESPAGNE

Sans objet.

ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Sans objet.

- III. Accords visés à l'article SSC.47, paragraphe 2, point b) i), du présent protocole et destinés à éviter de prendre en considération la même période fictive plus d'une fois.

Aucun accord de ce type n'a été conclu.

---

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION  
DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME-UNI,  
EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR, OU DU ROYAUME D'ESPAGNE

(articles SSC.44, paragraphe 3, SSC.49, paragraphe 1, et SSC.69)

[Équivalent de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004]

ROYAUME D'ESPAGNE

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.45, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, les années qui manquent au travailleur pour atteindre l'âge de l'admission volontaire ou obligatoire à la retraite, visées à l'article 31, paragraphe 4, du texte consolidé de la "Ley de Clases Pasivas del Estado" (loi relative aux retraités et pensionnés de l'État), ne seront prises en compte comme périodes de service effectivement accomplies que si, au moment de la réalisation de l'événement ouvrant droit à la pension d'invalidité ou de décès, le bénéficiaire était soumis au régime spécial des fonctionnaires du Royaume d'Espagne ou exerçait une activité assimilée en vertu de ce régime ou si, au moment de la réalisation de l'événement ouvrant droit à pension, le bénéficiaire exerçait une activité qui, si elle avait été exercée au Royaume d'Espagne, aurait eu pour effet de faire relever obligatoirement l'intéressé du régime spécial de l'État pour les fonctionnaires, du régime spécial de l'État pour les forces armées ou du régime spécial de l'État pour le personnel de l'administration judiciaire.

- a) En application de l'article SSC.49, paragraphe 1, point c), du présent protocole, le calcul de la prestation théorique espagnole s'effectue sur la base des cotisations réelles versées par l'assuré pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la sécurité sociale espagnole. Lorsque, pour le calcul du montant de base de la pension, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, c'est la base de cotisation au Royaume d'Espagne la plus proche, dans le temps, des périodes de référence qui doit être utilisée pour les périodes susmentionnées, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix de détail.
  - b) Le montant de la pension obtenu est augmenté du montant des majorations et revalorisations calculées pour chaque année ultérieure pour les pensions de même nature.
3. Les périodes accomplies à Gibraltar qui doivent être prises en compte dans le régime spécial des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire sont assimilées, aux fins de l'article SSC.49 du présent protocole, aux périodes les plus proches, dans le temps, accomplies en qualité de fonctionnaire au Royaume d'Espagne.

4. Les montants supplémentaires fondés sur l'âge visés dans la deuxième disposition transitoire de la loi générale de la sécurité sociale sont applicables à tous les bénéficiaires du présent protocole qui ont des cotisations à leur nom au titre de la législation espagnole antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1967; il n'est pas possible, en application de l'article SSC.6 du présent protocole, de traiter les périodes d'assurance portées en compte à Gibraltar avant la date susmentionnée comme s'il s'agissait de cotisations versées au Royaume d'Espagne, aux seules fins du présent protocole. La date correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 1967 est le 1<sup>er</sup> août 1970 pour le régime spécial des marins et le 1<sup>er</sup> avril 1969 pour le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon.

#### ROYAUME-UNI, EN CE QUI CONCERNE GIBRALTAR

Il n'existe pas de dispositions particulières pertinentes, aux fins de la présente annexe, pour l'application de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar.

ANNEXE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE  
EN MATIÈRE DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE SSCI.1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions énoncées à l'article SSC.1 sont applicables.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:
  - a) "point d'accès", une structure comprenant:
    - i) un point de contact électronique;

- ii) l'acheminement automatique fondé sur l'adresse; et
  - iii) l'acheminement intelligent fondé sur un logiciel permettant un contrôle et un acheminement automatiques (par exemple, une application recourant à l'intelligence artificielle) et/ou sur l'intervention humaine;
- b) "document", un ensemble de données, quel qu'en soit le support, organisé de manière à pouvoir être échangé par voie électronique et dont la communication est nécessaire à la mise en œuvre du présent protocole et de la présente annexe;
  - c) "organisme de liaison", toute entité notifiée par l'autorité compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale visées à l'article SSC.4 du présent protocole pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe et chargée d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du titre IV de la présente annexe;
  - d) "document électronique structuré", tout document établi dans un format conçu en vue de l'échange d'informations entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne;
  - e) "transmission par voie électronique", la transmission de données au moyen d'équipements électroniques de traitement des données (y compris la compression numérique), par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION ET AUX ÉCHANGES DE DONNÉES

#### ARTICLE SSCI.2

##### Portée et modalités des échanges entre les institutions

1. Aux fins de la présente annexe, les échanges entre les autorités et institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne et les personnes couvertes par le présent protocole reposent sur les principes du service public, de l'efficacité, de l'assistance active, de la fourniture rapide et de l'accessibilité, y compris l'accessibilité en ligne, aux personnes handicapées et aux personnes âgées en particulier.
2. Les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le présent protocole. Ces données sont transmises entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

3. Les informations, documents ou demandes transmis par erreur par une personne à une institution située de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne qui n'est pas l'institution désignée conformément à la présente annexe doivent être retransmis dans les meilleurs délais par la première institution à l'institution désignée conformément à la présente annexe, la date de leur transmission initiale étant indiquée. Cette date a force contraignante à l'égard de la deuxième institution. Toutefois, les institutions du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne ne peuvent être tenues responsables, ou considérées comme ayant statué faute d'avoir pris une décision, du simple fait d'une transmission tardive des informations, documents ou demandes par les institutions du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement.

4. Lorsque le transfert des données a lieu par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du lieu de destination, le délai de réponse à une demande commence à courir à la date à laquelle ledit organisme de liaison a reçu la demande, comme si c'était l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui l'avait reçue.

### ARTICLE SSCI.3

#### Portée et modalités des échanges entre les personnes concernées et les institutions

1. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne veillent à ce que l'on mette à la disposition des personnes concernées les informations nécessaires pour les informer des modifications introduites par le présent protocole et la présente annexe, de manière à leur permettre de faire valoir leurs droits. Ils veillent en outre à la convivialité des services fournis.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent protocole sont tenues de transmettre à l'institution concernée les informations, documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de leur situation ou à celle de leur famille, à l'établissement ou au maintien de leurs droits et obligations, ainsi qu'à la détermination de la législation applicable et des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.

3. Dans la mesure nécessaire à l'application du présent protocole et de la présente annexe, les institutions concernées transmettent les informations et délivrent les documents nécessaires aux personnes concernées sans tarder et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la législation, selon le cas, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne notifie sa décision au demandeur qui réside ou séjourne, respectivement, au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du lieu de résidence ou de séjour. Lorsqu'elle refuse de servir les prestations, elle indique également les motifs du refus, les voies de recours et les délais impartis pour former un recours. Une copie de cette décision est transmise aux autres institutions concernées.

#### ARTICLE SSCI.4

##### Formulaires, documents et méthodes d'échange de données

1. Sous réserve du paragraphe 2, la structure, le contenu et le format des formulaires et documents délivrés au nom du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au nom du Royaume d'Espagne aux fins de la mise en œuvre du présent protocole sont approuvés par les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne.

2. Pour une période transitoire dont la date de fin est convenue par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et par le Royaume d'Espagne, tous les formulaires et documents délivrés par les institutions compétentes dans le format utilisé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent protocole sont valables aux fins de la mise en œuvre du présent protocole et, le cas échéant, continuent d'être utilisés pour l'échange d'informations entre institutions compétentes. Tous ces formulaires et documents délivrés avant et pendant cette période de transition sont valides jusqu'à leur expiration ou leur annulation. Les formulaires et documents en cours de validité conformément au présent paragraphe comprennent les documents portables attestant de la situation d'une personne en matière de sécurité sociale, requis pour donner effet aux dispositions du présent protocole.
3. La transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale. Dans la mesure où les formulaires et documents visés au paragraphe 1 sont échangés par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, ils respectent les règles applicables à ce système.
4. Lorsque la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne supportent les coûts y afférents.
5. Lorsque la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison ne s'effectue pas par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, les institutions et les organismes de liaison concernés utilisent les dispositions qui conviennent à chaque cas, et privilégient, dans la mesure du possible, le recours à des moyens électroniques.
6. Dans leurs communications avec les personnes concernées, les institutions concernées ont recours aux modalités convenant le mieux à chaque cas et elles privilégient autant que possible l'emploi des techniques électroniques.

## ARTICLE SSCL.5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives  
établis au Royaume-Uni,  
en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne

1. Les documents établis par l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions, respectivement, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou par le Royaume d'Espagne.
2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire.
3. En application du paragraphe 2, en cas de doute sur les informations fournies par les intéressés, sur le bien-fondé d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

## ARTICLE SSCI.6

### Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations

1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsque les institutions ou les autorités du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un des deux, l'ordre de priorité se déterminant comme suit:
  - a) la législation du lieu où la personne exerce effectivement une activité salariée ou une activité non salariée, si elle n'exerce son ou ses activités que dans un seul lieu;
  - b) la législation du lieu de résidence, lorsque la personne concernée exerce une activité salariée ou non-salariée à la fois au Royaume d'Espagne et à Gibraltar;
  - c) dans tous les autres cas, la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon celle dont l'application a été demandée en premier lieu, si la personne exerce une ou plusieurs activités à la fois à Gibraltar et au Royaume d'Espagne.
2. En cas de divergence de vues entre les institutions ou les autorités du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne au sujet de la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, la personne concernée qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son lieu de résidence.

3. Lorsqu'il est établi que la législation applicable n'est pas celle du lieu dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu ou que l'institution qui a servi les prestations à titre provisoire n'était pas l'institution compétente, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement, comme si cette divergence de vues n'avait pas existé, au plus tard à partir de la date de l'affiliation provisoire ou du premier octroi à titre provisoire des prestations en cause.

4. Si nécessaire, l'institution reconnue comme compétente et l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire ou ayant perçu des cotisations à titre provisoire règlent la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire, le cas échéant en conformité avec le titre IV de la présente annexe.

Les prestations en nature qu'une institution a servies à titre provisoire conformément au paragraphe 2 sont remboursées par l'institution compétente conformément au titre IV de la présente annexe.

## ARTICLE SSCI.7

### Calcul provisoire des prestations et des cotisations

1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, lorsqu'une personne est admissible au bénéfice d'une prestation ou est tenue au paiement d'une cotisation conformément au présent protocole, et que l'institution compétente ne dispose pas de l'ensemble des éléments concernant la situation au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent, ou à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent, permettant d'effectuer le calcul définitif du montant de cette prestation ou cotisation, ladite institution procède à la liquidation provisoire de cette prestation à la demande de la personne concernée, ou au calcul provisoire de cette cotisation si ce calcul est possible à partir des éléments dont elle dispose.

2. Un nouveau calcul de la prestation ou de la cotisation en cause doit être établi une fois que l'ensemble des pièces justificatives et des documents sont fournis à l'institution concernée.

### CHAPITRE III

## AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

### ARTICLE SSCI.8

#### Autres procédures entre autorités et institutions

Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres procédures que celles qui sont prévues par la présente annexe, pour autant que ces procédures ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des personnes concernées.

## ARTICLE SSCI.9

### Non-cumul de prestations

Nonobstant d'autres dispositions du présent protocole, lorsque des prestations dues au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne sont réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation, selon le cas, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

## ARTICLE SSCI.10

### Totalisation des périodes

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.7, l'institution compétente s'adresse à l'institution appliquant la législation à laquelle la personne concernée a été précédemment soumise pour déterminer toutes les périodes accomplies sous sa législation.
2. Les périodes respectives d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne s'ajoutent aux périodes accomplies sous la législation appliquée par l'institution compétente, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel en vue de l'application de l'article SSC.7, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

3. Lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu d'une assurance obligatoire au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne coïncide avec une période d'assurance accomplie sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement, seule la période accomplie sur la base d'une assurance obligatoire est prise en compte.
4. Lorsqu'une période d'assurance autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation soit du Royaume d'Espagne soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.
5. Toute période assimilée en vertu des législations du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne n'est prise en compte que par l'institution appliquant la législation à laquelle la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période. Au cas où la personne concernée n'aurait pas été soumise à titre obligatoire à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution appliquant la législation à laquelle la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.
6. Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement, et il en est tenu compte, si cela est avantageux pour la personne concernée, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement prises en considération.

## ARTICLE SSCI.11

### Règles de conversion des périodes

1. Lorsque les périodes accomplies sous la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, la conversion nécessaire aux fins la totalisation au titre de l'article SSC.7, s'effectue selon les règles suivantes:

- a) la période devant servir de base à la conversion est celle qui est mentionnée par l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne appliquant la législation sous laquelle la période a été accomplie;
- b) lorsque les périodes sont exprimées en jours, la conversion des jours en d'autres unités et inversement, ainsi que la conversion entre différents régimes utilisant les jours, est calculée conformément au tableau suivant:

| Régime fondé sur | 1 jour correspond à | 1 semaine correspond à | 1 mois correspond à | 1 trimestre correspond à | Nombre maximal de jours dans une année civile |
|------------------|---------------------|------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|
| 5 jours          | 9 heures            | 5 jours                | 22 jours            | 66 jours                 | 264 jours                                     |
| 6 jours          | 8 heures            | 6 jours                | 26 jours            | 78 jours                 | 312 jours                                     |
| 7 jours          | 6 heures            | 7 jours                | 30 jours            | 90 jours                 | 360 jours                                     |

- c) lorsque les périodes sont exprimées dans d'autres unités que les jours,
  - i) trois mois ou treize semaines équivalent à un trimestre et inversement;

- ii) un an équivaut à quatre trimestres, douze mois ou cinquante-deux semaines et inversement;
  - iii) pour convertir des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours conformément aux règles de conversion applicables aux régimes fondés sur six jours indiquées dans le tableau visé au point b);
- d) lorsque les périodes sont exprimées sous la forme de fractions, ces dernières sont converties dans l'unité inférieure la plus proche en appliquant les règles énoncées aux points b) et c). Les fractions d'années sont converties en mois, sauf si le régime concerné repose sur des trimestres;
- e) si la conversion effectuée conformément au présent paragraphe aboutit à une fraction d'unité, le résultat est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.
2. L'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur au nombre de jours mentionné dans la dernière colonne du tableau figurant au paragraphe 1, point b), cinquante-deux semaines, douze mois ou quatre trimestres.

Si les périodes à convertir correspondent au nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon le lieu où elles ont été accomplies, l'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour une même année civile, à des périodes inférieures à l'éventuel nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation concernée.

3. La conversion est effectuée soit en une seule opération portant sur toutes les périodes si celles-ci ont été mentionnées globalement, soit année par année si les périodes ont été mentionnées sur une base annuelle.
4. Lorsqu'une institution mentionne des périodes exprimées en jours, elle indique en même temps si le régime qu'elle gère repose sur cinq, six ou sept jours.

## TITRE II

### DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

#### ARTICLE SSCI.12

Précisions concernant les articles SSC.11, SSC.12 et SSC.13 du présent protocole

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphes 1 et 2, et de l'article SSC.12 du présent protocole, les termes "y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question. Les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.
2. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphes 3 et 4, du présent protocole, les termes "qui exerce normalement une activité non salariée en tant que travailleur frontalier" désignent une personne établie à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne qui exerce habituellement des activités substantielles sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne, respectivement. En particulier, une telle personne établie à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne doit avoir déjà exercé son activité pendant un certain temps avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier des dispositions dudit article et elle doit, pendant toute période d'activité temporaire au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, respectivement, continuer à remplir à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, où elle est établie, les conditions pour la poursuite de son activité de manière à pouvoir reprendre celle-ci à son retour.

3. Aux fins de l'application de l'article SSC.11, paragraphes 3 et 4, du présent protocole, le critère pour déterminer si l'activité que part effectuer un travailleur non salarié au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar est "semblable" à l'activité non salariée normalement exercée est celui du caractère réel de l'activité et non de la qualification d'activité salariée ou non salariée que le Royaume d'Espagne ou Gibraltar, respectivement, pourrait lui donner.
4. Aux fins de l'application de l'article SSC.13, paragraphe 2, du présent protocole, une personne qui "exerce normalement une activité salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes au Royaume d'Espagne et à Gibraltar.
5. Aux fins de l'article SSC.13, paragraphe 2, du présent protocole, un membre salarié de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant normalement des services de transport de voyageurs ou de fret au Royaume d'Espagne et à Gibraltar est soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, en fonction du lieu où se trouve la base d'affectation.
6. Les activités marginales ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de la législation applicable prévue à l'article SSC.13 du présent protocole. L'article SSCI.15 de la présente annexe s'applique à tous les cas relevant du présent article.

7. Aux fins de l'application de l'article SSC.13, paragraphe 3, du présent protocole, une personne qui "exerce normalement une activité non salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, au Royaume d'Espagne et à Gibraltar.

8. Pour distinguer les activités visées aux paragraphes 1 et 4 du présent article, des situations décrites à l'article SSC.11 du présent protocole, la durée de l'activité exercée dans le lieu de résidence (qu'elle soit de nature permanente ou ponctuelle ou temporaire) est un facteur déterminant. À ces fins, il est procédé à une évaluation globale de tous les faits pertinents, y compris, en particulier dans le cas d'une activité salariée, le lieu de travail tel qu'il est défini dans le contrat d'engagement.

9. Aux fins de l'application de l'article SSC.13 du présent protocole, une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" exercée au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent:

- a) dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail ou la rémunération; et
- b) dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée au Royaume d'Espagne ou à Gibraltar.

10. Aux fins de l'application de l'article SSC.13, paragraphe 3, point b), du présent protocole, le "centre d'intérêt" des activités d'un travailleur non salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services fournis, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

11. Pour déterminer la législation applicable au titre des paragraphes 5 et 6, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir.

12. Dans le cas où une personne exerce son activité salariée au Royaume d'Espagne et à Gibraltar pour le compte d'un employeur établi en dehors du territoire du Royaume d'Espagne ou de Gibraltar, et lorsque cette personne réside à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, respectivement, sans y exercer une activité substantielle, elle est soumise à la législation du lieu de résidence.

## ARTICLE SSCI.13

Procédures pour l'application de l'article SSC.10, paragraphe 3, point b),  
de l'article SSC.10, paragraphe 4, et des articles SSC.11 et SSC.12 du présent protocole

1. Sauf disposition contraire de l'article SSCI.14 de la présente annexe, lorsqu'une personne exerce son activité à Gibraltar, lorsque le Royaume d'Espagne est compétent en application du titre II du présent protocole, ou au Royaume d'Espagne, lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent en application du titre II du présent protocole, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement lorsque c'est possible, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon la législation applicable. Cette institution délivre l'attestation visée à l'article SSCI.15, paragraphe 2, de la présente annexe, à la personne concernée et met sans tarder à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, où l'activité est exercée, des informations sur la législation applicable à cette personne, en vertu de l'article SSC.10, paragraphe 3, point b), ou de l'article SSC.11 ou SSC.12 du présent protocole.
2. Un employeur, au sens de l'article SSC.10, paragraphe 4, du présent protocole, dont le siège social ou siège d'exploitation se trouve à Gibraltar et qui occupe un travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon du Royaume d'Espagne, ou dont le siège social ou siège d'exploitation se trouve au Royaume d'Espagne et qui occupe un travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, en informe préalablement, lorsque cela est possible, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, respectivement, selon la législation applicable. Cette institution met sans tarder à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, selon le pavillon sous lequel navigue le bateau sur lequel le travailleur salarié exerce l'activité, des informations sur la législation applicable à la personne concernée, en vertu de l'article SSC.10, paragraphe 4, du présent protocole.

## ARTICLE SSCI.14

### Procédure pour l'application de l'article SSC.13 du présent protocole

1. Lorsqu'une personne exerce des activités au Royaume d'Espagne et à Gibraltar, elle en informe l'institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence.
2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article SSC.13 du présent protocole et de l'article SSCI.12 de la présente annexe. Cette détermination initiale est provisoire. L'institution informe de cette détermination provisoire l'institution désignée de l'autre lieu où une activité est exercée.
3. La détermination provisoire de la législation applicable visée au paragraphe 2 devient définitive dans les deux mois suivant sa notification à l'institution désignée par les autorités compétentes, selon le cas, du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, conformément au paragraphe 2, sauf si la législation a déjà fait l'objet d'une détermination définitive en application du paragraphe 4, ou si l'institution concernée informe l'institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence, à l'expiration de cette période de deux mois, qu'elle ne peut encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard.
4. Lorsqu'une incertitude quant à la détermination de la législation applicable nécessite des contacts entre les institutions ou autorités du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne, à la demande d'une ou plusieurs des institutions désignées par les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, ou des autorités compétentes elles-mêmes, la législation applicable à la personne concernée est déterminée d'un commun accord, compte tenu de l'article SSC.13 du présent protocole et des dispositions pertinentes de l'article SSCI.12 de la présente annexe.

Lorsque les institutions ou autorités compétentes concernées ont des avis divergents, elles recherchent un accord conformément aux conditions énoncées ci-avant et l'article SSCI.6 s'applique.

5. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation déterminée comme applicable que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans tarder la personne concernée.

6. Si la personne concernée omet de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1, le présent article est appliqué sur l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence dès qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée.

#### ARTICLE SSCI.15

##### Information des personnes concernées et des employeurs

1. L'institution compétente du Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation devenant applicable en vertu du titre II du présent protocole, informe la personne concernée ainsi que, le cas échéant, son ou ses employeurs, des obligations énoncées dans cette législation. Elle leur apporte l'aide nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par cette législation.

2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation applicable en vertu du titre II du présent protocole, atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions.

## ARTICLE SSCI.16

### Coopération entre les institutions

1. Les institutions concernées communiquent à l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation applicable à une personne en vertu du titre II du présent protocole, les informations nécessaires pour déterminer la date à laquelle cette législation devient applicable et établir les cotisations dont cette personne et son ou ses employeurs sont redevables au titre de cette législation.

2. L'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation devenant applicable à une personne en vertu du titre II du présent protocole, met à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente appliquant la législation à laquelle la personne était soumise en dernier lieu les informations indiquant la date à laquelle l'application de cette législation prend effet.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

#### CHAPITRE I

#### PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ ASSIMILÉES

#### ARTICLE SSCI.17

##### Dispositions d'application générales

1. Les autorités ou institutions compétentes veillent à ce que soient mises à la disposition des personnes assurées toutes les informations nécessaires concernant les procédures et les conditions d'octroi des prestations en nature lorsque ces prestations sont perçues dans le lieu de résidence.
2. Nonobstant l'article SSC.6, point a), du présent protocole, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou le Royaume d'Espagne peut devenir responsable du coût des prestations conformément à l'article SSC.19 du présent protocole uniquement lorsque la personne assurée a introduit une demande de pension conformément à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, d'une part, ou, conformément aux articles SSC.20 à SSC.24 du présent protocole, uniquement lorsqu'elle perçoit une pension au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, d'autre part.

## ARTICLE SSCI.18

### Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans le lieu de résidence ou de travail

Si la législation du lieu de résidence ou de travail comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu des articles SSC.16, SSC.19 et SSC.21 du présent protocole sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

## ARTICLE SSCI.19

Résidence au Royaume d'Espagne lorsque le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, est compétent ou à Gibraltar lorsque le Royaume d'Espagne est compétent

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.16 du présent protocole, le travailleur frontalier et/ou les membres de sa famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence. Leur droit à bénéficier de prestations en nature dans le lieu de résidence est attesté par un document délivré par l'institution compétente à la demande de la personne assurée ou à la demande de l'institution du lieu de résidence.

2. Le document visé au paragraphe 1 reste valable jusqu'à ce que l'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de son annulation.

L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 et de tout changement ou annulation de ladite inscription.

3. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux personnes visées aux articles SSC.20 et SSC.21 du présent protocole.

#### ARTICLE SSCI.20

##### Application de l'article SSC.17, paragraphe 2, du présent protocole

1. Aux fins de l'article SSC.17, paragraphe 2, du présent protocole, la personne concernée doit présenter au prestataire de soins de santé du Royaume d'Espagne ou de Gibraltar, selon le cas, un document, délivré par l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, lorsqu'elle séjourne au Royaume d'Espagne, ou par l'institution compétente du Royaume d'Espagne, lorsqu'elle séjourne à Gibraltar, attestant ses droits à des prestations en nature en vertu de ladite disposition. Si la personne ne dispose pas de ce document, les institutions compétentes, sur demande ou en cas de besoin, s'adressent l'une à l'autre pour vérifier que la personne a droit aux prestations en nature en vertu de ladite disposition.
2. Les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente en vertu de l'article SSC.17, paragraphe 2, du présent protocole, donnent lieu à remboursement intégral.

#### ARTICLE SSCI.21

##### Application de l'article SSC.22 du présent protocole

Lorsque l'ancien travailleur frontalier n'est plus couvert par la législation du lieu de sa dernière activité et que l'ancien travailleur frontalier ou un membre de sa famille s'y rend pour obtenir des prestations en nature au titre de l'article SSC.22 du présent protocole, il présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente.

## ARTICLE SSCI.22

### Cotisations des titulaires de pensions

Lorsqu'une personne perçoit une pension provenant du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne, le montant des cotisations prélevées sur toutes les pensions versées ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui serait prélevé auprès d'une personne recevant une pension du même montant du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

## CHAPITRE II

### PRESTATIONS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

## ARTICLE SSCI.23

### Droit aux prestations en nature et en espèces dans le lieu de résidence

1. Aux fins de l'application de l'article SSC.28 du présent protocole, les procédures définies aux articles SSCI.25 et SSCI.26 de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis.
2. Lorsqu'elle sert des prestations particulières en nature liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en vertu de la législation du lieu de résidence, l'institution dudit lieu de résidence en informe sans tarder l'institution compétente.

### CHAPITRE III

#### ALLOCATIONS DE DÉCÈS

##### ARTICLE SSCI.24

##### Demande d'allocation de décès

Aux fins de l'application des articles SSC.34 et SSC.35 du présent protocole, la demande d'allocation de décès est adressée soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence du demandeur, qui la transmet à l'institution compétente.

La demande contient les informations requises en vertu de la législation qu'applique l'institution compétente.

## CHAPITRE IV

### PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ET PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANT

#### ARTICLE SSCI.25

##### Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Aux fins du calcul du montant théorique et du montant effectif de la prestation conformément à l'article SSC.45, paragraphe 1, point b), du présent protocole, les règles prévues à l'article SSCI.10, paragraphes 3, 4, 5 et 6, de la présente annexe, s'appliquent.
2. Lorsque des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée n'ont pas été prises en compte en vertu de l'article SSCI.10, paragraphe 3, de la présente annexe, l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, selon la législation sous laquelle ces périodes ont été accomplies, calcule le montant correspondant à ces périodes selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Le montant effectif de la prestation, calculé en vertu de l'article SSC.45, paragraphe 1, point b), du présent protocole, est majoré du montant correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée.
3. L'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne calcule, selon la législation qu'elle applique, le montant dû correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée qui, en vertu de l'article SSC.46, paragraphe 3, point c), du présent protocole, n'est pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement.

Lorsque la législation appliquée par l'institution compétente ne permet pas de déterminer directement ce montant parce que cette législation attribue des valeurs différentes aux périodes d'assurance, un montant notionnel peut être établi. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne fixent les modalités pour l'établissement de ce montant notionnel.

## ARTICLE SSCI.26

### Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. Aux fins du présent article, on entend par "période d'éducation d'enfants", toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement.
2. Lorsque, au titre de la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, compétent en vertu du titre II du présent protocole, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne selon la législation applicable à l'intéressé conformément au titre II du présent protocole à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné, reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

## CHAPITRE V

### PRESTATIONS DE CHÔMAGE

#### ARTICLE SSCI.27

##### Totalisation des périodes et calcul des prestations

1. L'article SSCI.10 de la présente annexe s'applique mutatis mutandis à l'article SSC.54 du présent protocole. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution appliquant la législation du lieu de résidence à laquelle ladite personne était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, qui précise les périodes accomplies sous cette législation.
2. Aux fins de l'application de l'article SSC.55 du présent protocole, l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne, dont la législation prévoit que le calcul des prestations varie en fonction du nombre des membres de la famille, tient compte également des membres de famille de la personne concernée qui résident dans le même ménage qu'elle comme s'ils résidaient dans le lieu de l'institution compétente. Cette disposition ne s'applique pas si, dans le lieu de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de la famille sont pris en considération.

## ARTICLE SSCI.28

### Chômeurs ayant résidé en dehors du lieu de compétence

1. L'institution compétente du lieu de dernier emploi informe les personnes en chômage complet de leurs droits et obligations et leur fournit des documents qui contiennent toutes les informations nécessaires concernant la perception des prestations de chômage conformément à la législation du lieu de résidence.
2. Les institutions concernées du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne se transmettent les informations nécessaires pour soutenir la recherche d'emploi des chômeurs et les informer des procédures et conditions de contrôle applicables ainsi que du service de l'emploi auprès duquel ils doivent se mettre à disposition. L'institution du lieu de résidence, sur demande de l'institution compétente, informe immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si les personnes en chômage complet ont occupé un emploi ou sont devenues des travailleurs non salariés dans le lieu de résidence.
3. Lorsque, conformément à l'article SSC.56 du présent protocole, un chômeur décide de se mettre également à la disposition des services de l'emploi du lieu de résidence en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution compétente et les services de l'emploi servant les prestations.

4. À la demande des services de l'emploi du lieu de résidence, les services de l'emploi compétents transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur. Les services de l'emploi du lieu de résidence, sur demande de l'institution compétente, informe également immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si les personnes en chômage complet ont occupé un emploi ou sont devenues des travailleurs non salariés dans le lieu de résidence.

#### ARTICLE SSCI.29

##### Mesures renforcées de soutien et de coopération pour les chômeurs ayant résidé en dehors du lieu de compétence

Les autorités compétentes ou les institutions compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne coopèrent et peuvent établir entre elles des procédures et des délais particuliers concernant le suivi de la situation du chômeur, ainsi que d'autres mesures destinées à favoriser la recherche d'un emploi par les chômeurs concernés.

## CHAPITRE VI

### PRESTATIONS FAMILIALES

#### ARTICLE SSCI.30

##### Règles de priorité en cas de cumul

Aux fins de l'application de l'article SSC.59, paragraphe 1, point b), i) et ii), du présent protocole, lorsque la résidence des enfants ne permet pas de déterminer l'ordre de priorité, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne calculent le montant des prestations en incluant les enfants qui ne résident pas sur leur territoire. En cas d'application de l'article SSC.59, paragraphe 1, point b) i), du présent protocole, l'institution appliquant la législation qui prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant et l'autre institution lui rembourse la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation appliquée par cette dernière institution.

#### ARTICLE SSCI.31

##### Règles applicables en cas de changement de législation applicable et/ou de compétence en matière d'octroi de prestations familiales

1. Lorsque la législation applicable ou la compétence en matière d'octroi de prestations familiales change, entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne au cours d'un mois civil, quelles que soient les échéances pour le versement des prestations familiales prévues par la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne, l'institution qui a versé les prestations familiales en application de la législation au titre de laquelle les prestations ont été accordées au début de ce mois supporte cette charge jusqu'à la fin du mois en cours.

2. L'institution qui continue à verser les prestations familiales conformément au paragraphe 1 informe l'autre institution de l'échéance à laquelle elle cesse le versement de ces prestations familiales. Le versement des prestations par le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou par le Royaume d'Espagne prend effet à cette date.

## ARTICLE SSCI.32

### Procédure pour l'application des articles SSC.58 et SSC.59 du présent protocole

1. La demande d'octroi de prestations familiales est adressée à l'institution compétente. Aux fins de l'application des articles SSC.58 et SSC.59 du présent protocole, la situation de l'ensemble de la famille est prise en compte comme si toutes les personnes concernées étaient soumises à la législation du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne et comme si elles résidaient à Gibraltar ou au Royaume d'Espagne, en particulier pour ce qui concerne le droit d'une personne à demander de telles prestations. Lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi de prestations familiales présentée par l'autre parent, une personne considérée comme telle ou une personne ou l'institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants est prise en compte par l'institution compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne.

2. L'institution saisie d'une demande conformément au paragraphe 1 examine celle-ci sur la base des informations détaillées fournies par le demandeur, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui caractérisent la situation de la famille du demandeur. Si cette institution conclut que sa législation est applicable en priorité conformément aux articles SSC.58 et SSC.59 du présent protocole, elle sert les prestations familiales selon la législation qu'elle applique.

S'il semble à cette institution qu'il existe une possibilité de droit à un complément différentiel en vertu de la législation soit du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar soit du Royaume d'Espagne conformément à l'article SSC.59, paragraphe 2, du présent protocole, elle transmet sans tarder la demande à l'institution compétente du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et informe l'intéressé; elle informe en outre l'autre institution de sa décision relative à la demande et du montant des prestations familiales versées.

3. Lorsque l'institution saisie de la demande conclut que sa législation est applicable, mais n'est pas prioritaire conformément à l'article SSC.59, paragraphes 1 et 2, du présent protocole, elle prend sans tarder une décision à titre provisoire sur les règles de priorité applicables et transmet la demande, conformément à l'article SSC.59, paragraphe 3, du présent protocole, à l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne et en informe également le demandeur. Ladite institution prend position, dans un délai de deux mois, sur la décision prise à titre provisoire.

Si l'institution à laquelle la demande a été transmise ne prend pas position dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, la décision provisoire visée plus haut s'applique et l'institution verse les prestations prévues au titre de sa législation et informe l'institution à laquelle la demande a été faite du montant des prestations versées.

4. En cas de divergence de vues entre les institutions concernées au sujet de la détermination de la législation applicable en priorité, l'article SSCI.6, paragraphes 2, 3 et 4, s'applique. À cette fin, l'institution du lieu de résidence visée à l'article SSCI.6, paragraphe 2, est l'institution du lieu de résidence du ou des enfants.

5. L'institution qui a procédé au versement de prestations à titre provisoire pour un montant qui excède celui dont elle a finalement la charge peut s'adresser à l'institution prioritaire pour le recouvrement du trop-perçu selon la procédure prévue par l'arrangement administratif.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### CHAPITRE I

#### REMBOURSEMENT DU COÛT DES PRESTATIONS EN APPLICATION DES ARTICLES SSC.17, SSC.27 ET SSC.33 DU PRÉSENT PROTOCOLE

#### ARTICLE SSCI.33

##### Principes

Aux fins de l'application des articles SSC.17, SSC.27 et SSC.33 du présent protocole, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne adoptent les modalités nécessaires pour assurer que les prestations servies aux personnes couvertes par le présent protocole soient intégralement remboursées par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations.

## ARTICLE SSCI.34

### Procédure de remboursement entre institutions

Les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne effectuent dans les meilleurs délais les remboursements entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne. Chaque institution concernée est tenue de rembourser les créances dès qu'elle est en mesure de le faire. La contestation d'une créance particulière ne fait pas obstacle au remboursement des autres créances.

## CHAPITRE II

### RÉCUPÉRATION DE PRESTATIONS INDÛMENT SERVIES, RÉCUPÉRATION DES VERSEMENTS ET COTISATIONS PROVISOIRES, COMPENSATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECouvreMENT

## ARTICLE SSCI.35

### Dispositions communes

Aux fins de l'application de l'article SSC.67 du présent protocole et dans le cadre qu'il définit, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne adoptent les modalités nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, soit une compensation entre les institutions concernées du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne soit un recouvrement vis-à-vis de la personne physique ou morale concernée.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### ARTICLE SSCI.36

##### Contrôle médical et administratif

1. Sans préjudice d'autres dispositions, le contrôle médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire conformément aux procédures prévues par la législation que cette institution applique.

L'institution débitrice communique à l'institution du lieu de résidence toute exigence particulière à respecter, au besoin, ainsi que les points sur lesquels doit porter le contrôle médical.

2. L'institution du lieu de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle médical. Cette institution est liée par les constatations faites par l'institution du lieu de résidence.

L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner le bénéficiaire par un médecin de son choix. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à retourner dans le lieu où se trouve l'institution débitrice que s'il est en mesure d'effectuer le voyage sans préjudice de sa santé et si les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

3. Le contrôle administratif est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 est également applicable dans ce cas.

4. Les autorités ou les institutions compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne peuvent convenir de dispositions et de procédures spécifiques visant à améliorer, d'une façon globale ou partielle, la préparation des demandeurs et des bénéficiaires au marché du travail, ainsi que leur participation à tout régime ou programme disponible à cette fin dans le lieu de résidence.

5. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l'article SSC.62, paragraphe 3, du présent protocole, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles.

## ARTICLE SSCI.37

### Information

Les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne préparent les informations nécessaires pour faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives à accomplir pour les faire valoir. La diffusion de ces informations est assurée, dans la mesure du possible, par la voie électronique, grâce à leur mise en ligne sur des sites accessibles au public. Elles veillent à la mise à jour régulière de ces informations et surveillent la qualité des services fournis aux usagers.

## ARTICLE SSCI.38

### Conversion des monnaies

1. Aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe, le taux de change entre les monnaies appliqué au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et au Royaume d'Espagne, respectivement, est le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.
2. Aux fins de l'application du présent protocole et de la présente annexe, on entend par "taux de change" le cours du jour publié par la Banque centrale européenne.
3. Sauf disposition contraire dans le présent article, le taux de change est le taux publié le jour où l'opération en question est exécutée.
4. L'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui, aux fins de l'établissement d'un droit et du premier calcul d'une prestation, doit convertir un montant, utilise:
  - a) lorsque, en application de la législation nationale ou du présent protocole, l'institution doit tenir compte de montants, tels que des revenus ou des prestations, durant une certaine période précédant la date pour laquelle la prestation est calculée, le taux de change publié le dernier jour de ladite période;

b) lorsque, en application de la législation nationale ou du présent protocole, pour le calcul de la prestation, l'institution doit tenir compte d'un montant, le taux de change publié le premier jour du mois précédant immédiatement le mois au cours duquel la disposition doit s'appliquer.

5. Le paragraphe 4 s'applique mutatis mutandis lorsque l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne doit convertir un montant pour recalculer la prestation en raison de changements dans la situation de fait ou de droit de la personne concernée.

6. Pour recalculer une prestation indexée régulièrement conformément à la législation nationale, l'institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne qui sert ladite prestation utilise, lorsque les montants exprimés dans une autre monnaie ont une incidence sur la prestation, le taux de change publié le premier jour du mois précédant le mois au cours duquel l'indexation doit avoir lieu, sauf disposition contraire dans la législation nationale.

7. Aux fins du présent article, la date à prendre en compte pour établir le taux de change applicable entre les monnaies du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et du Royaume d'Espagne est:

- a) dans le cas d'une demande de compensation sur des arriérés ou paiements courants, le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de l'envoi de la demande définitive de compensation sur des arriérés ou paiements courants par l'entité requérante; ou
- b) dans le cas d'une demande de recouvrement, le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de l'envoi de la première demande de recouvrement par l'entité requérante.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "jour ouvrable" un jour ouvrable de la Banque centrale européenne, durant lequel elle publie un taux de change de référence quotidien applicable aux opérations de change.

## ARTICLE SSCI.39

### Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en question, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation:

- a) pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne conformément aux conventions en vigueur entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne;
- b) pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne conformément au présent protocole.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. La présentation d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant auprès d'une institution du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou du Royaume d'Espagne à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le territoire de Gibraltar ou du Royaume d'Espagne entraîne la révision d'office des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions du Royaume d'Espagne ou du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, respectivement, selon le cas, conformément au présent protocole. Cette révision ne peut en aucun cas entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.

---

PROTOCOLE  
RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE  
ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE PCUST.1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "autorité requérante", une autorité administrative formulant une demande d'assistance administrative au titre du présent protocole qui est notifiée par une Partie comme étant compétente à cette fin;
- b) "législation douanière", toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier ou procédure douanière, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) "information", toute donnée, tout document, toute image, tout rapport, toute communication ou toute copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;
- d) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

- e) "autorité requise", une autorité administrative recevant une demande d'assistance au titre du présent protocole qui est notifiée par une Partie comme étant compétente à cette fin;
- f) "personne", toute personne physique ou morale; et
- g) "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

## ARTICLE PCUST.2

### Champ d'application

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. Les dispositions relatives à l'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'appliquent à toute autorité administrative de l'une ou l'autre Partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions est régie par le protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits.

## ARTICLE PCUST.3

### Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à l'autorité requérante tout renseignement utile permettant à l'autorité requérante de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les informations concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci notamment sur la question de savoir:
  - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des Parties ont été importées régulièrement sur le territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises; ou
  - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des Parties ont été exportées régulièrement du territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spéciale est exercée et que des informations sont communiquées à l'autorité requérante à l'issue de cette surveillance:
  - a) sur les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- b) sur les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou entreposés ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) sur les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés pour des opérations contraires à la législation douanière; et
- e) sur les locaux dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

#### ARTICLE PCUST.4

##### Assistance spontanée

Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, en échangeant des informations sur les activités conclues, projetées ou en cours qui constituent ou semblent constituer des opérations contraires à la législation douanière et sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre Partie. Ces informations portent notamment:

- a) sur les marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

- b) sur les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) sur les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été, sont ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations contraires à la législation douanière; ainsi que
- d) sur de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

## ARTICLE PCUST.5

### Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, ou si l'autorité requérante et l'autorité requise en conviennent autrement, l'autorité requise peut accepter les demandes verbales, mais ces demandes verbales sont confirmées par écrit par l'autorité requérante dans les meilleurs délais.
2. Les demandes présentées au titre du paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
  - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
  - b) les informations ou le type d'assistance demandés;
  - c) l'objet et le motif de la demande;

- d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les marchandises ou les personnes qui font l'objet d'investigations;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
- g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées au présent article, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Dans l'attente de cette correction ou de ce complément, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

## ARTICLE PCUST.6

### Exécution des demandes

1. En réponse à une demande d'assistance, l'autorité requise s'exécute sans attendre, dans les limites de sa compétence, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même Partie, et fournit les informations dont elle dispose déjà et procède ou fait procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule. Lorsqu'elle fournit une telle assistance, l'autorité requise tient dûment compte de l'urgence de la demande.
2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la Partie requise.

## ARTICLE PCUST.7

### Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les résultats des enquêtes menées en réponse à une demande présentée au titre du présent protocole, ainsi que les documents, copies certifiées conformes de documents ou autres éléments pertinents. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique. Une autorité requise peut communiquer oralement les résultats des enquêtes, mais elle le fait ensuite par écrit.

2. Les originaux sont transmis dans le respect des contraintes juridiques de chaque Partie, et uniquement à la demande de l'autorité requérante, dans les dossiers où des copies certifiées conformes ne suffiraient pas. L'autorité requérante retourne ces originaux dans les meilleurs délais.

3. L'autorité requise communique à l'autorité requérante, au titre des dispositions visées au paragraphe 2, toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

## ARTICLE PCUST.8

### Présence d'agents d'une Partie sur le territoire de l'autre

1. Les agents dûment autorisés d'une Partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre Partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article PCUST.6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

2. Moyennant l'accord de la Partie requise et sous réserve des conditions posées par cette dernière, les agents dûment autorisés de l'autre Partie peuvent être présents durant les enquêtes effectuées sur le territoire de la Partie requise.

## ARTICLE PCUST.9

### Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable.

## ARTICLE PCUST.10

### Échange automatique d'informations

1. Les Parties peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article PCUST.15 du présent protocole:
  - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole; et
  - b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre Partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les Parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

## ARTICLE PCUST.11

### Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance dans le cadre du présent protocole peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins dès lors qu'une Partie estime qu'une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou d'un État membre dont l'assistance a été requise au titre du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article PCUST.12, paragraphe 5, du présent protocole; ou
- c) d'impliquer la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Lorsque l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans tarder sa décision et ses motifs par écrit à l'autorité requérante.

## ARTICLE PCUST.12

### Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les Parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Lorsqu'une Partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette dernière autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, au titre du présent protocole est considérée comme revêtant un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de chaque Partie. Elle est couverte par l'obligation de secret professionnel et bénéficie de la protection dont jouissent les informations similaires au titre des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la Partie à qui elle est communiquée, à moins que la Partie qui la communique ne donne son accord préalable à la divulgation de cette information. Les Parties se communiquent réciproquement des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la Partie qui communique les données. Chaque Partie informe l'autre Partie sur les règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

#### ARTICLE PCUST.13

##### Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui leur a été accordée, en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou des copies confidentielles ou certifiées conformes de ceux-ci, susceptibles d'être nécessaires à ces procédures. La citation à comparaître indique avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

## ARTICLE PCUST.14

### Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les Parties renoncent aux prétentions qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de l'exécution du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la Partie requérante.
3. S'il s'avère que des dépenses d'une nature substantielle ou extraordinaire sont ou seront nécessaires à l'exécution d'une demande, les Parties se consultent pour déterminer les modalités et conditions d'exécution de la demande, ainsi que la façon dont les dépenses doivent être supportées.

## ARTICLE PCUST.15

### Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

2. Chaque Partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications prévues dans le présent protocole.

3. Dans l'Union, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

#### ARTICLE PCUST.16

##### Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, dans la mesure où les dispositions de ces accords bilatéraux sont incompatibles avec celles du présent protocole.

#### ARTICLE PCUST.17

##### Consultations

S'agissant de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent protocole, les Parties se consultent pour résoudre la question dans le cadre du comité spécialisé chargé de l'économie et du commerce.

## ARTICLE PCUST.18

### Clause évolutive

En vue de compléter les niveaux d'assistance mutuelle prévus dans le présent protocole, le comité spécialisé chargé de l'économie et du commerce peut adopter une décision étendant le présent protocole au moyen de modalités concernant des matières ou des secteurs particuliers et conformément à la législation douanière respective des Parties.

PROTOCOLE  
SUR LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE  
DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DES DROITS D'ACCISE  
ET SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES  
RELATIVES À DES TAXES, IMPÔTS ET DROITS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PVAT.1

Objectif

L'objectif du présent protocole est de définir le cadre de la coopération administrative entre les États membres et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar (ci-après dénommés, aux seules fins du présent protocole, les "Parties"), afin de permettre à leurs autorités respectives de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de la législation en matière de TVA, de droits d'accise et de taxe sur les transactions, protéger ces recettes fiscales et recouvrer les créances relatives à des taxes, impôts et droits.

## ARTICLE PVAT.2

### Champ d'application

Le présent protocole définit les règles et procédures en matière de coopération:

- a) aux fins de l'échange de toute information susceptible de permettre l'établissement correct de la TVA, des droits d'accise et de la taxe sur les transactions, le contrôle de l'application correcte desdites taxes et la lutte contre la fraude dans le domaine de ces taxes;
- b) aux fins du recouvrement:
  - i) des créances relatives à la TVA, à la taxe sur les transactions, aux droits de douane et aux droits d'accise perçus par ou au nom d'une Partie ou de ses subdivisions territoriales ou administratives, à l'exclusion des autorités locales;
  - ii) des sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances visées au point i), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires; et
  - iii) les intérêts et frais relatifs à ces créances.

## ARTICLE PVAT.3

### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "enquête administrative", tous les contrôles, vérifications et autres actions entrepris par l'une ou l'autre Partie dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte de la législation sur la TVA, la taxe sur les transactions ou les droits d'accise;
- b) "autorité requérante", l'autorité compétente sollicitant une assistance en matière de recouvrement;
- c) "par voie électronique", au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;
- d) "autorité compétente", l'autorité qui a été notifiée conformément à l'article PVAT.4, paragraphe 1;
- e) "droits de douane", les droits exigibles sur les marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier de chaque Partie ou qui le quittent conformément aux règles établies par leur législation douanière;
- f) "droits d'accise", les droits et redevances définis comme tels au titre de la législation interne de la Partie où l'autorité requérante se situe;

- g) "personne", une personne physique, une personne morale, une association de personnes qui n'a pas le statut de personne morale mais qui est reconnue, dans une Partie, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques et toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique;
- h) "autorité requise", l'autorité compétente recevant la demande d'assistance;
- i) "autorité requérante", l'autorité compétente sollicitant une assistance en matière de TVA, de taxe sur les transactions et de droits d'accise;
- j) "échange spontané", la communication non systématique, à tout moment et sans demande préalable, d'informations au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ou à tout autre État membre de l'Union;
- k) "pays tiers", un pays qui n'est ni un État membre de l'Union, ni le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar;
- l) "taxe sur les transactions", la taxe en vigueur au titre de la loi de 2026 relative aux relations avec l'Union européenne de Gibraltar; et
- m) "TVA", la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la directive 2006/112/CE du Conseil<sup>1</sup> pour l'Union.

---

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO UE L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

## ARTICLE PVAT.4

### Organisation

1. Chaque Partie notifie ou désigne, selon le cas, une autorité compétente chargée de l'application du présent protocole et en informe l'autre Partie.
2. Chaque Partie notifie ou désigne, selon le cas:
  - a) une autorité unique chargée d'agir en tant qu'autorité requérante ou requise dans le cadre de la coopération administrative en matière de TVA et de taxe sur les transactions, selon le cas, en vertu du titre II du présent protocole;
  - b) une autorité unique chargée d'agir en tant qu'autorité requérante ou requise dans le cadre de la coopération administrative en matière de droits d'accise, en vertu du titre II du présent protocole;
  - c) une autorité unique chargée d'agir en tant qu'autorité requérante ou requise dans le cadre de la coopération administrative, en vertu du titre III du présent protocole.
3. L'autorité compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, visée au paragraphe 1, informe la Commission européenne des autorités du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, notifiées conformément au paragraphe 2, ainsi que de toute modification apportée à ces notifications. La Commission européenne transmet ces informations aux États membres.

4. L'autorité compétente de l'État membre visé au paragraphe 1 informe la Commission européenne des autorités désignées conformément au paragraphe 2, ainsi que de toute modification apportée à ces désignations. La Commission européenne transmet ces informations à l'autorité compétente du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, visée au paragraphe 1.
5. Les informations relatives aux autorités uniques visées au paragraphe 2 contiennent toutes les coordonnées, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique pour la communication électronique.

#### ARTICLE PVAT.5

##### Emploi des langues

Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande.

#### ARTICLE PVAT.6

##### Confidentialité

1. Toute information obtenue par une Partie au titre du présent protocole est considérée comme confidentielle et utilisée uniquement aux fins du présent protocole.

2. Toute information reçue au titre du présent protocole bénéficie de la protection dont jouissent les informations similaires au titre des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de l'autorité à qui elle est communiquée.
3. Ces informations ne peuvent être divulguées qu'aux personnes ou aux autorités (y compris les juridictions et les organes d'administration) concernées par l'application de la législation sur la TVA, les droits d'accise, la taxe sur les transactions et les droits de douane incluant des mesures de recouvrement ou conservatoires relatives aux créances visées à l'article PVAT.2, point b).
4. Toute utilisation ultérieure nécessite l'accord écrit préalable de l'autorité fournissant les informations.
5. Les rapports, les attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces documents, obtenus par une Partie dans le cadre de l'assistance prévue par le présent protocole, peuvent être invoqués comme éléments de preuve dans ladite Partie au même titre que des documents similaires transmis par une autre autorité de ladite Partie.

## TITRE II

### COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA TVA, DES DROITS D'ACCISE ET DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

#### CHAPITRE 1

#### ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE

#### ARTICLE PVAT.7

##### Échange d'informations et enquêtes administratives

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique toute information pertinente visée à l'article PVAT.2, point a), y compris toute information concernant un ou plusieurs cas précis.
2. En vue de la transmission des informations visées au paragraphe 1, l'autorité requise fait effectuer s'il y a lieu les enquêtes administratives nécessaires pour obtenir ces informations.
3. L'autorité requise peut consulter l'autorité requérante sur la nécessité de procéder à des enquêtes spécifiques et communique les informations qu'elle obtient, notamment les rapports, les attestations, les copies certifiées conformes et tout autre document.

## ARTICLE PVAT.8

### Assistance concernant les demandes relatives aux droits d'accise

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spéciale est exercée et que des informations sont communiquées à l'autorité requérante:

- a) sur les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation en matière de droits d'accise;
- b) sur les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation en matière de droits d'accise;
- c) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou entreposés ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont été utilisées ou sont destinées à l'être dans des opérations contraires à la législation en matière de droits d'accise;
- d) sur les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés pour des opérations contraires à la législation en matière de droits d'accise;
- e) sur les locaux dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions à la législation en matière de droits d'accise;

- f) sur la circulation des biens; et
- g) sur toute autre information utile concernant un opérateur économique ou un entrepôt fiscal pouvant être impliqué dans des opérations contraires à la législation en matière de droits d'accise.

## ARTICLE PVAT.9

### Délai de communication des informations

1. L'autorité requise communique les informations visées à l'article PVAT.7 dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà en la possession de l'autorité requise, le délai est réduit à une période de trente jours au maximum.
2. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de respecter les délais visés au paragraphe 1, elle informe l'autorité requérante, par écrit, des motifs du non-respect de ces délais et indique la date à laquelle elle estime être en mesure de répondre.

## CHAPITRE 2

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS SANS DEMANDE PRÉALABLE

#### ARTICLE PVAT.10

##### Échange spontané d'informations

L'autorité compétente d'une Partie transmet, sans demande préalable, à l'autorité compétente de l'autre Partie toute information utile à l'application correcte de la TVA, des droits d'accise ou de la taxe sur les transactions, en particulier:

- a) lorsque la taxation est censée avoir lieu dans l'autre Partie;
- b) lorsqu'une infraction à la législation sur la TVA, les droits d'accise ou la taxe sur les transactions a été commise ou est susceptible d'avoir été commise dans l'autre Partie; ou
- c) lorsqu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans l'autre Partie.

## CHAPITRE 3

### AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

#### ARTICLE PVAT.11

##### Notification administrative

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures pour communiquer ou notifier à des destinataires établis sur son territoire tout document ou décision relevant du champ d'application du présent protocole. Les demandes sont présentées par écrit, l'anglais étant toujours une langue acceptable.
2. Les demandes contiennent le nom et l'adresse du destinataire, l'objet de la décision ou de l'instrument et toute autre information utile.
3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et la notifie, et plus particulièrement de la date de notification de la décision ou de l'acte au destinataire.

## ARTICLE PVAT.12

### Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

1. D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, l'autorité requise peut autoriser des fonctionnaires de l'autorité requérante à être présents dans ses bureaux, dans tout autre lieu où lesdites autorités exécutent leurs tâches ou durant les enquêtes administratives effectuées sur son territoire, en vue d'échanger les informations visées à l'article PVAT.2, point a). Ces enquêtes administratives sont exclusivement effectuées par les fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante n'exercent pas les pouvoirs de contrôle reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise.
2. D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de la Partie de l'autorité requise, en vue de collecter et d'échanger les informations visées à l'article PVAT.2, point a). Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requise et de l'autorité requérante et sont menées sous la direction de la Partie de l'autorité requise et conformément à sa législation.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PVAT.13

##### Conditions régissant l'échange d'informations

1. L'autorité requise fournit à l'autorité requérante les informations visées à l'article PVAT.2, point a), ou effectue une notification administrative telle que visée à l'article PVAT.11, à condition que:
  - a) le nombre et la nature des demandes d'information ou des notifications administratives introduites par l'autorité requérante n'imposent pas de charges administratives disproportionnées; et
  - b) l'autorité requérante ait épuisé les sources d'information habituellement disponibles.
2. Le présent protocole n'impose pas l'obligation de faire effectuer des enquêtes ou de transmettre des informations sur un cas particulier lorsque la législation ou la pratique administrative de la Partie qui devrait fournir les informations n'autorise ladite Partie ni à effectuer ces enquêtes, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour ses propres besoins.
3. L'autorité requise peut refuser de transmettre des informations lorsque l'autorité requérante n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires.

4. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne sauraient en aucun cas être interprétés comme autorisant l'autorité requise à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, une autre institution financière ou une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne morale.
6. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet d'une demande d'assistance.

#### ARTICLE PVAT.14

##### Moyens de communication

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit, y compris sous forme électronique. Les demandes contiennent, dans la mesure du possible, les informations suivantes:
  - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
  - b) le type d'assistance demandé;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) les éléments juridiques pertinents;

- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les marchandises, les personnes ou les transactions qui font l'objet d'investigations;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
- g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

2. Si une demande ne répond pas aux conditions exposées au présent article, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Dans l'attente de cette correction ou de ce complément, des mesures conservatoires peuvent toutefois être ordonnées, le cas échéant.

## TITRE III

### ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

#### CHAPITRE 1

#### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

##### ARTICLE PVAT.15

##### Demande d'informations

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit toute information permettant d'identifier les débiteurs ou les actifs situés sur son territoire et nécessaire au recouvrement des créances visées par le présent protocole.
2. L'autorité requise peut procéder aux enquêtes administratives nécessaires ou les organiser comme si elle agissait dans le cadre de ses propres affaires de recouvrement.
3. L'assistance peut uniquement être refusée lorsque:
  - a) l'autorité requise ne serait pas en mesure d'obtenir les mêmes informations pour ses propres besoins;
  - b) la divulgation révélerait un secret commercial ou professionnel; ou

- c) la divulgation serait contraire à l'ordre public ou à la sécurité.
- 4. Les informations ne peuvent être refusées au seul motif qu'elles sont détenues par un établissement financier ou un représentant agissant pour le compte d'une autre personne.
- 5. Lorsqu'elle refuse de fournir une assistance, l'autorité requise en informe par écrit l'autorité requérante et motive sa décision.

#### ARTICLE PVAT.16

##### Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

- 1. Moyennant l'accord de l'autorité requise, les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent être présents dans les bureaux de l'autorité requise ou participer aux enquêtes administratives relatives aux affaires de recouvrement.
- 2. Au cours de ces activités, les fonctionnaires en visite agissent sous la supervision de l'autorité requise et conformément à ses procédures. Ils n'exercent aucun pouvoir d'exécution de leur propre chef.
- 3. Lorsque le droit national le permet, l'autorité requise peut autoriser les fonctionnaires en visite à consulter les dossiers pertinents, à interroger les personnes concernées ou à assister aux audiences ou aux procédures judiciaires.
- 4. Les fonctionnaires en visite sont munis d'une autorisation écrite dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle et sont tenus de se conformer aux mêmes obligations que les fonctionnaires de l'autorité requise en matière de confidentialité.

## CHAPITRE 2

### ASSISTANCE AUX FINS DE LA NOTIFICATION DE DOCUMENTS

#### ARTICLE PVAT.17

Demande de notification de certains documents relatifs à des créances

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire tout acte, décision ou document relevant du champ d'application du présent protocole, y compris ceux comportant une dimension judiciaire, relatifs à la TVA, aux droits d'accise, à la taxe sur les transactions, aux droits de douane ou à leur recouvrement.

Les demandes de notification comportent les informations suivantes:

- a) l'autorité requérante et les coordonnées du bureau responsable;
  - b) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification, dans la mesure du possible;
  - c) la nature et l'objet du document à notifier; et
  - d) une brève description de la créance concernée, y compris le montant le cas échéant.
2. Les demandes sont présentées par écrit, notamment en version électronique.

3. L'autorité requise notifie le document conformément à son droit national. L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date et des modalités de notification dès que celle-ci a été effectuée.
4. Si la notification ne peut être effectuée, l'autorité requise en informe, dans les meilleurs délais, l'autorité requérante, en précisant les raisons.

### CHAPITRE 3

#### MESURES DE RECOUVREMENT OU MESURES CONSERVATOIRES

#### ARTICLE PVAT.18

##### Demande de recouvrement

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de la Partie de l'autorité requérante.
2. L'autorité requérante informe l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, de tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

## ARTICLE PVAT.19

### Conditions régissant les demandes de recouvrement

1. L'autorité requérante ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement sur le territoire de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation sur ledit territoire.
2. Avant de présenter une demande de recouvrement, l'autorité requérante applique d'abord les procédures de recouvrement appropriées disponibles sur son propre territoire, sauf dans les cas suivants:
  - a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, sur le territoire de cette Partie, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement d'un montant substantiel de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs sur le territoire de la Partie de l'autorité requise; ou
  - b) lorsque le recours à des procédures en vigueur sur le territoire de la Partie de l'autorité requérante risque de donner lieu à des difficultés disproportionnées.

## ARTICLE PVAT.20

### Exécution de la demande de recouvrement

1. L'autorité requise procède au recouvrement de la créance comme s'il s'agissait d'une créance de son propre territoire, en mettant en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de ce territoire.

2. L'autorité requise tient l'autorité requérante au courant des mesures de recouvrement prises et des montants recouvrés.
3. L'autorité requise peut accorder des facilités de paiement ou consentir à un étalement des paiements, conformément à son droit national, et peut facturer des intérêts ou des frais de recouvrement, qu'elle peut conserver.
4. Les montants recouvrés sont transférés, dans les meilleurs délais, à l'autorité requérante après déduction des frais ou charges que l'autorité requise n'a pas pu recouvrer conformément à l'article PVAT.26, paragraphe 2.

## ARTICLE PVAT.21

### Contentieux et mesures d'exécution

1. Tout différend concernant la validité ou le montant d'une créance est tranché par les autorités de la Partie de l'autorité requérante. Les différends portant sur les mesures de recouvrement prises sur le territoire de la Partie de l'autorité requise sont tranchés par ses propres organes compétents.
2. Si la créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires fait l'objet d'une contestation, l'autorité requise suspend le recouvrement en ce qui concerne la partie contestée jusqu'à ce que la décision devienne définitive, mais l'autorité requérante peut demander que les mesures de recouvrement soient poursuivies ou que des mesures conservatoires soient prises pour garantir la créance.
3. Lorsque le recouvrement d'une créance contestée se poursuit à la demande de l'autorité requérante et que la créance est ultérieurement annulée ou réduite, l'autorité requérante rembourse les montants indûment recouvrés ainsi que les frais ou indemnités y afférents.

4. Lorsque cela est nécessaire pour éviter un non-recouvrement pour cause de fraude, de disparition d'actifs ou d'insolvabilité, l'autorité requise peut prendre les mesures conservatoires autorisées en vertu de son droit national avant de recevoir une demande de l'autorité requérante au titre du paragraphe 2.

## ARTICLE PVAT.22

### Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

L'autorité requérante informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

## ARTICLE PVAT.23

### Demande de mesures conservatoires

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires, si son droit national l'y autorise et en conformité avec ses pratiques administratives, en vue de garantir le recouvrement lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'autorité requérante est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'autorité requérante, si ces mesures conservatoires sont possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation et des pratiques administratives sur le territoire de l'autorité requérante.

Le document établi aux fins de l'adoption de mesures conservatoires sur le territoire de l'autorité requérante et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires sur le territoire de l'autorité requise. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire sur le territoire de l'autorité requise.

2. La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance.

## ARTICLE PVAT.24

### Limites aux obligations de l'autorité requise

1. L'autorité requise peut refuser ou limiter son assistance lorsque:

- a) le recouvrement causerait de graves difficultés économiques ou sociales sur son territoire;
- b) l'effort ou le coût administratif serait manifestement disproportionné par rapport au montant à recouvrer; ou
- c) l'ancienneté de la créance est supérieure à cinq ans, à compter de sa date d'échéance sur le territoire de la Partie de l'autorité requérante.

2. Dans des cas exceptionnels, l'assistance peut encore être fournie jusqu'à dix ans après la date d'échéance, si le recouvrement reste légalement possible sur le territoire de la Partie de l'autorité requérante.

3. Aucune assistance n'est demandée pour les créances inférieures à 5 000 GBP.

4. Lorsqu'elle refuse de fournir une assistance ou limite celle-ci, l'autorité requise en informe par écrit l'autorité requérante et motive sa décision.

#### ARTICLE PVAT.25

##### Prescription

1. Les délais pour établir et recouvrer des créances sont déterminés par le droit de la Partie de l'autorité requérante.
2. Toute demande de recouvrement ou de mesures conservatoires en vertu du présent protocole a pour effet de suspendre le délai de prescription jusqu'à ce que l'autorité requise ait exécuté la demande.

#### ARTICLE PVAT.26

##### Coûts

1. Chaque Partie prend en charge les coûts qui lui sont imputables dans le cadre de l'assistance au recouvrement et ne demande pas de remboursement à l'autre Partie.
2. L'autorité requise peut recouvrer ses coûts directement auprès du débiteur conformément à son droit national. L'autorité requérante rembourse à l'autorité requise les coûts ou les pertes résultant de demandes non fondées.
3. Dans des cas exceptionnels impliquant des coûts inhabituellement élevés, les autorités peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques.

PROTOCOLE  
SUR LA TRAÇABILITÉ,  
LA COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC  
ET DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PRODUITS DU TABAC

ARTICLE PTOB.1

Échange d'informations

1. Sans préjudice d'autres obligations auxquelles ils peuvent être liés, l'Union et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, échangent régulièrement des informations sur les quantités de produits du tabac importées, vendues ou exportées. Ces informations comprennent des précisions concernant chacun des éléments suivants:
  - a) la quantité de tabacs bruts ou non fabriqués et de produits du tabac qui ont été importés, vendus ou exportés de Gibraltar;
  - b) pour les tabacs bruts ou non fabriqués: le détail des importations, en précisant la variété, l'origine, l'exportateur, la destination, l'importateur et le poids en kilos; et

c) pour les produits du tabac,

- i) la distinction entre les différents types de produits du tabac, tels que les cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, le tabac à usage oral, le tabac à priser, le tabac à mâcher et les nouveaux produits du tabac, y compris les produits à base de tabac chauffé;
- ii) les volumes des différents types de produits du tabac par marque et par opérateur économique;
- iii) l'évolution des prix de détail pour chaque type de produit du tabac, en indiquant le prix moyen pondéré du montant vendu, le prix minimal et le prix maximal;
- iv) en ce qui concerne le commerce de gros ou de détail, pour chaque type de produit du tabac, la distinction entre les ventes directes au détail et les ventes hors taxes à bord de bateaux de croisières ou d'autres moyens de transport.

2. En outre, l'Union et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, partagent des informations spécifiques relatives aux efforts déployés pour prévenir et combattre la fraude et la contrebande à Gibraltar, notamment la législation adoptée à cette fin, les mesures administratives et judiciaires appliquées, les ressources humaines et matérielles utilisées pour prévenir et combattre la fraude et la contrebande, ainsi que la quantité et la valeur des saisies effectuées. Ces informations portent également sur les efforts déployés, en matière de lutte contre le commerce illicite et la fraude, pour appliquer le contenu et les règles relatifs à la traçabilité.

3. Les informations visées au présent article sont fournies sur une base trimestrielle et sont échangées au cours des deux premiers mois du trimestre suivant le trimestre considéré.

## ARTICLE PTOB.2

### Coopération et application

1. Les autorités compétentes au sein de l'Union et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, coopèrent pour identifier les personnes domiciliées sur leurs territoires respectifs qui, dans le cadre de procédures engagées en rapport avec la contrebande de produits originaires ou à destination de Gibraltar, peuvent être reconnues directement ou indirectement responsables de tels actes. Les autorités compétentes coopèrent également dans le cadre des enquêtes visant à établir les faits et à attribuer les responsabilités.
2. La coopération visée au paragraphe 1 est réciproque et comprend:
  - a) l'assistance dans la signification des documents indiqués par les autorités requérantes, délivrés par les autorités requérantes, à tous les destinataires de ceux-ci;
  - b) la fourniture, à la demande des autorités requérantes, de toutes les informations individuelles concernant les actifs qui sont pertinentes en matière d'imposition, aux fins du recouvrement des dettes dues aux autorités;
  - c) le recouvrement, à la demande des autorités requérantes, des créances dues aux autorités, telles qu'elles sont consignées dans un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires et autorisant les actions de recouvrement;
  - d) à la demande des autorités, sur la base de l'instrument visé au point c), l'adoption de mesures appropriées pour assurer le recouvrement des créances dues aux autorités.

3. Les mesures appropriées énoncées au paragraphe 2, point d), peuvent comprendre:

- a) la suspension de tout paiement dû par l'autorité requise au débiteur présumé;
- b) des mesures prévoyant le gel des avoirs d'un débiteur présumé;
- c) des mécanismes ou d'autres mesures interdisant la cession, le grèvement ou l'utilisation d'actifs ou l'exercice de droits ayant une valeur monétaire;
- d) toute autre mesure prévue par la loi.

4. Nonobstant la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent protocole, s'il apparaît que des produits du tabac sont introduits clandestinement à Gibraltar ou dans les environs en provenance de toute partie de l'Espagne en quantités importantes, les autorités compétentes de l'Union et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, prennent des mesures efficaces pour prévenir cette activité illicite.

5. Les arrangements administratifs entre les autorités compétentes au sein de l'Union et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, définissent les modalités pratiques d'application du présent protocole.

## ARTICLE PTOB.3

### Traçabilité du tabac

1. Le Royaume-Uni applique, en ce qui concerne Gibraltar, un système de traçabilité du tabac équivalent à celui de l'Union qui couvre:
  - a) les cigarettes et le tabac à rouler à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
  - b) tous les autres produits du tabac dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Aux fins du système de traçabilité du tabac, on entend par "fabricant" toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit du tabac et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

2. Les autorités compétentes au sein de l'Union, en ce qui concerne le marché espagnol, et du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, se communiquent, sur demande, toute information recueillie par leurs systèmes respectifs. Ces informations sont fournies en temps quasi réel et, en tout état de cause, au plus tard vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé avec l'accord des deux Parties.

#### ARTICLE PTOB.4

##### Écart de prix

L'écart de prix est fixé à l'annexe 24.

#### ARTICLE PTOB.5

##### Mesures supplémentaires

1. Le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, établit les exigences relatives aux mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac qui sont équivalentes à celles applicables sur le marché de l'Union.
2. Le Royaume-Uni interdit, en ce qui concerne Gibraltar, la mise sur le marché de tabac à usage oral.
3. Le Royaume-Uni interdit, en ce qui concerne Gibraltar, la vente à distance transfrontière de produits du tabac aux consommateurs.
4. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les autorités compétentes du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, mettent en place un système garantissant la destruction des produits du tabac confisqués dans le cadre d'opérations de lutte contre le commerce illicite et la contrebande de produits du tabac et de produits du tabac qui ne satisfont pas aux exigences prévues à l'article 258, point a), du présent accord. Des arrangements administratifs entre le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, et le Royaume d'Espagne peuvent définir les modalités pratiques de la coopération au titre du présent paragraphe.